MANITOBA

THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

C.C.S.M. c. F175

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

c. F175 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after March 14, 2018 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 14 mars 2018 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Freedom of Information and Protection of Privacy Act, C.C.S.M. c. F175

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 1997, c. 50	whole Act except clause (d) of the definition "head" in s. 1, clause (e) of the definition "public body" in s. 1, and s. 4(f), 20(2), 21(2), 22, 46(4), 49(a)(ii), 75(5) and 80: in force on 4 May 1998 (Man. Gaz.: 25 Apr 1998)
	the provisions listed above, in relation to the City of Winnipeg: in force on 31 Aug 1998 (Man. Gaz.: 22 Aug 1998)
	the provisions listed above, in relation to educational bodies, to health care bodies and to local government bodies except the City of Winnipeg: in force on 3 Apr 2000 (Man. Gaz.: 29 Jan 2000)
Amended by	
SM 1998, c. 6, s. 13	in force on 17 Feb 1999 (Man. Gaz.: 27 Feb 1999)
SM 1998, c. 45, s. 10	
SM 1999, c. 18, s. 13	
SM 1999, c. 34, s. 7	in force on 1 Jan 2000 (Man. Gaz.: 1 Jan 2000)
SM 2001, c. 35, s. 38	in force on 15 Feb 2003 (Man. Gaz.: 15 Feb 2003)
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2002, c. 49, s. 8	in force on 2 Dec 2002 (Man. Gaz.: 14 Dec 2002)
SM 2004, c. 16, s. 38	
SM 2005, c. 8, s. 16	in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)
SM 2005, c. 13, s. 13	
SM 2006, c. 34, s. 258	in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 6 Jan 2007)
SM 2008, c. 40	in force on 1 Jan 2011 (Man. Gaz.: 18 Dec 2010)
SM 2008, c. 43, Sch. A, s. 20	in force on 30 Apr 2012 (Man. Gaz.: 7 Apr 2012)
SM 2011, c. 16, s. 40	
SM 2011, c. 35, s. 16	
SM 2012, c. 40, s. 22	
SM 2013, c. 46, s. 46	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 5 Apr 2014)
SM 2013, c. 54, s. 37	
SM 2015, c. 11, s. 50	
SM 2015, c. 14, s. 4	
SM 2017, c. 8, s. 47	not yet proclaimed
SM 2017, c. 26, s. 36	
SM 2017, c. 34, s. 18	

HISTORIQUE

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, c. F175 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.M. 1997, c. 50	l'ensemble de la Loi à l'exception de l'alinéa d) de la définition de « responsable d'organisme public » à l'art. 1, de l'alinéa e) de la définition d'« organisme public » à l'art. 1, ainsi que de l'alinéa 4f), des par. 20(2) et 21(2), de l'art. 22, du par. 46(4), du sous-alinéa 49a)(ii), du par. 75(5) et de l'art. 80 : en vigueur le 4 mai 1998 (Gaz. du Man. : 25 avr. 1998)
	les dispositions indiquées ci-dessus concernant la ville de Winnipeg : en vigueur le 31 août 1998 (Gaz. du Man. : 22 août 1998)
	les dispositions indiquées ci-dessus concernant les organismes d'éducation, de soins de santé et d'administration locale, à l'exception de la ville de Winnipeg : en vigueur le 3 avr. 2000 (Gaz. du Man. : 29 janv. 2000)
Modifiée par	
L.M. 1998, c. 6, art. 13	en vigueur le 17 févr. 1999 (Gaz. du Man. : 27 févr. 1999)
L.M. 1998, c. 45, art. 10	
L.M. 1999, c. 18, art. 13	
L.M. 1999, c. 34, art. 7	en vigueur le 1er janv. 2000 (Gaz. du Man. : 1er janv. 2000)
L.M. 2001, c. 35, art. 38	en vigueur le 15 févr. 2003 (Gaz. du Man. : 15 févr. 2003)
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2002, c. 49, art. 8	en vigueur le 2 déc. 2002 (Gaz. du Man. : 14 déc. 2002)
L.M. 2004, c. 16, art. 38	
L.M. 2005, c. 8, art. 16	en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)
L.M. 2005, c. 13, art. 13	
L.M. 2006, c. 34, art. 258	en vigueur le 1er janv. 2007 (Gaz. du Man. : 6 janv. 2007)
L.M. 2008, c. 40	en vigueur le 1er janv. 2011 (Gaz. du Man. : 18 déc. 2010)
L.M. 2008, c. 43, ann. A, art. 20	en vigueur le 30 avr. 2012 (Gaz. du Man. : 7 avr. 2012)
L.M. 2011, c. 16, art. 40	
L.M. 2011, c. 35, art. 16	
L.M. 2012, c. 40, art. 22	
L.M. 2013, c. 46, art. 46	en vigueur le 1er avr. 2014 (Gaz. du Man. : 5 avr. 2014)
L.M. 2013, c. 54, art. 37	
L.M. 2015, c. 11, art. 50	
L.M. 2015, c. 14, art. 4	
L.M. 2017, c. 8, art. 47	non proclamé
L.M. 2017, c. 26, art. 36	
L.M. 2017, c. 34, art. 18	

CHAPTER F175

THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions and interpretation
2 Purposes of this Act
3 Scope of this Act
4 Records to which this Act applies
5 Conflict with another Act

PART 2
ACCESS TO INFORMATION

DIVISION 1
APPLICATION OF THIS PART

6 Part does not apply to personal health and publicly available information

DIVISION 2
OBTAINING ACCESS TO RECORDS

7 Right of access
8 How to make a request
9 Duty to assist an applicant
10 Records in electronic and other forms
11 Time limit for responding
12 Contents of response
13 Public body may disregard certain requests
14 How access will be given
15 Extending the time limit for responding
16 Transferring a request

DIVISION 3
MANDATORY EXCEPTIONS TO DISCLOSURE

17 Disclosure harmful to a third party's privacy
18 Disclosure harmful to business interests of a third party

CHAPITRE F175

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions et interprétation
2 Objets de la Loi
3 Champ d'application
4 Documents visés
5 Incompabilité

PARTIE 2
ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION 1
APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

6 Application de la présente partie

SECTION 2
ACCÈS AUX DOCUMENTS

7 Droit d'accès
8 Demande de communication
9 Obligation de prêter assistance
10 Accès aux documents sous forme électronique
11 Délai
12 Contenu de la réponse
13 Possibilité pour un organisme public de ne pas tenir compte de certaines demandes
14 Modalités d'accès
15 Prorogation du délai
16 Transmission de la demande

SECTION 3
EXCEPTIONS OBLIGATOIRES À LA COMMUNICATION

17 Atteinte à la vie privée d'un tiers
18 Intérêts commerciaux de tiers

19 Cabinet confidences
20 Information provided by another government

DIVISION 4
DISCRETIONARY EXCEPTIONS TO DISCLOSURE

21 Disclosure harmful to relations between Manitoba and other governments
22 Local public body confidences
23 Advice to a public body
24 Disclosure harmful to individuals or public safety
25 Disclosure harmful to law enforcement or legal proceedings
26 Disclosure harmful to security of property
27 Solicitor-client privilege
28 Disclosure harmful to economic and other interests of a public body
29 Testing procedures, tests and audits
30 Disclosure harmful to confidential evaluations
31 Disclosure harmful to conservation of heritage resources and life forms
32 Information that will be available to the public

DIVISION 5
THIRD PARTY INTERVENTION

33 Notice to the third party
34 Time limit and notice of decision

PART 3
PROTECTION OF PRIVACY

DIVISION 1
APPLICATION OF THIS PART

35 Part does not apply to personal health information

DIVISION 2
COLLECTION, CORRECTION AND RETENTION OF PERSONAL INFORMATION

36 Purpose of collection of information
37 Manner of collection
38 Accuracy of personal information
39 Correction of information

19 Documents confidentiels du Cabinet
20 Renseignements fournis par un autre gouvernement

SECTION 4
EXCEPTIONS FACULTATIVES À LA COMMUNICATION

21 Communication nuisible aux relations intergouvernementales
22 Documents confidentiels des organismes publics locaux
23 Avis destinés aux organismes publics
24 Communication nuisible à la sécurité du particulier ou du public
25 Communication nuisible à l'exécution de la loi
26 Communication nuisible à la sécurité des biens
27 Secret professionnel de l'avocat
28 Intérêts économiques et autres d'organismes publics
29 Examens et vérifications
30 Évaluations confidentielles
31 Communication nuisible à la protection du patrimoine
32 Renseignements qui seront mis à la disposition du public

SECTION 5
INTERVENTION DE TIERS

33 Avis au tiers
34 Décision dans les 30 jours

PARTIE 3
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION 1
APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

35 Application de la présente partie

SECTION 2
COLLECTE, CORRECTION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

36 Fins de la collecte de renseignements
37 Mode de collecte
38 Exactitude des renseignements personnels
39 Droit de faire corriger les renseignements

40 Retention of personal information
41 Protection of personal information

DIVISION 3
RESTRICTIONS ON USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

42 General duties of public bodies
43 Use of personal information
44 Disclosure of personal information
44.1 Public body may provide information to information manager
45 Consistent purposes
46 Repealed
47 Disclosure for research purposes
48 Disclosure of records more than 100 years old

PART 4
POWERS AND DUTIES OF THE OMBUDSMAN

49 General powers and duties
50 Evidence Act and other powers
51 Right of entry
52 Investigation in private
53 Statements and reports not admissible
54 Privilege
55 Ombudsman restricted as to disclosure of information
56 Delegation
57 Protection from liability
58 Annual report

PART 4.1
INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR

58.1 Appointment and role
58.2 Removal or suspension
58.3 Deputy adjudicator
58.4 Adjudicator to take precautions against disclosing
58.5 Statements made to adjudicator not admissible in evidence
58.6 Information provided under qualified privilege

40 Conservation des renseignements personnels
41 Protection des renseignements personnels

SECTION 3
RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

42 Obligations générales des organismes publics
43 Utilisation des renseignements personnels
44 Communication des renseignements personnels
44.1 Fourniture de renseignements à un gestionnaire de l'information
45 Fins compatibles
46 Abrogé
47 Communication pour des travaux de recherche
48 Communication de documents datant de plus de 100 ans

PARTIE 4
ATTRIBUTIONS DE L'OMBUDSMAN

49 Attributions générales
50 Pouvoirs conférés par la *Loi sur la preuve au Manitoba*
51 Droit d'entrée
52 Enquêtes à huis clos
53 Admissibilité en preuve
54 Immunité
55 Restriction quant à la communication de renseignements
56 Délégation
57 Immunité
58 Rapport annuel

PARTIE 4.1
ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

58.1 Nomination et rôle
58.2 Destitution ou suspension
58.3 Arbitre adjoint
58.4 Précautions à prendre contre la divulgation
58.5 Admissibilité en preuve
58.6 Immunité relative

58.7 Protection from liability
58.8 Annual report

PART 5
COMPLAINTS

59 Right to make a complaint
60 How to make a complaint
61 Notifying others of a complaint
62 Investigation by Ombudsman
63 Decision not to deal with complaint
64 Representations to Ombudsman
65 90-day time limit for investigation
66 Ombudsman's report
66.1 Request for adjudicator's review
66.2 Notifying others of a request
66.3 Review by adjudicator
66.4 Procedures for a review
66.5 Right to make representations
66.6 Review to be completed within 90 days
66.7 Burden of proof if access denied
66.8 Adjudicator's order
66.9 Duty to comply with orders
66.10 Judicial review
67 Appeal to court
68 Repealed
69 Appeal as a new matter
70 Burden of proof
71 Court may order production of records
72 Court to take precautions against disclosing
73 Powers of court on appeal
74 No further appeal

PART 6
GENERAL PROVISIONS

75 Repealed
76 Records available without an application
76.1 Ministerial expenses available to public
77 Repealed
78 Giving notice under this Act
79 Exercising rights of another person
80 Local public body by-laws
81 Delegation by head
82 Fees
83 Annual report of responsible minister
84 Protection from liability

58.7 Immunité
58.8 Rapport annuel

PARTIE 5
PLAINTES

59 Plainte concernant l'accès
60 Modalités de la plainte
61 Avis aux autres personnes touchées
62 Enquête
63 Refus de donner suite à une plainte
64 Droit de présenter des observations
65 Délai d'enquête
66 Rapport
66.1 Demande d'examen présentée à l'arbitre
66.2 Avis aux autres personnes touchées
66.3 Examen des questions par l'arbitre
66.4 Procédure relative à l'examen des questions
66.5 Droit de présenter des observations
66.6 Délai d'examen
66.7 Charge de la preuve en cas de refus de communication de documents
66.8 Ordonnances de l'arbitre
66.9 Obligation d'observer une ordonnance
66.10 Révision judiciaire
67 Appel au tribunal
68 Abrogé
69 Nouvelle affaire
70 Charge de la preuve
71 Production de documents
72 Précautions à prendre contre la divulgation
73 Pouvoirs du tribunal
74 Décision définitive

PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75 Abrogé
76 Demande non nécessaire
76.1 Dépenses ministérielles communiquées au public
77 Abrogé
78 Remise d'avis
79 Exercice de droits par autrui
80 Désignation par les organismes publics locaux
81 Délégation
82 Droits
83 Rapport annuel du ministre responsable
84 Immunité

85 Offences
86 Defence under other enactments
87 Regulations

PART 7
CONSEQUENTIAL, REVIEW, REPEAL AND COMING INTO FORCE

88-97 Consequential amendments
97.1 Right to disclose to War Amps preserved
98 Review of Act in five years
99 Repeal
100 C.C.S.M. reference
101 Coming into force

85 Infractions
86 Défense
87 Règlements

PARTIE 7
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RÉVISION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

88-97 Modifications corrélatives
97.1 Maintien du droit de communiquer des renseignements aux Amputés de guerre du Canada
98 Examen de la présente loi
99 Abrogation
100 *Codification permanente*
101 Entrée en vigueur

Archived version
Current from 10 Nov. 2017 to 14 Mar. 2018

Version archivée
À jour du 10 nov. 2017 au 14 mars 2018

CHAPTER F175

THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(Assented to June 28, 1997)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions
1(1) In this Act,

"adjudicator" means the Information and Privacy Adjudicator appointed under section 58.1; (« arbitre »)

"applicant" means a person who makes a request for access to a record under section 8; (« auteur de la demande »)

"Cabinet" means the Executive Council appointed under *The Executive Government Organization Act*, and includes a committee of the Executive Council; (« Cabinet »)

"complaint" includes a complaint initiated by the Ombudsman under subsection 59(5); (« plainte »)

CHAPITRE F175

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Date de sanction : 28 juin 1997)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre » L'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de l'article 58.1. ("adjudicator")

« auteur de la demande » Personne qui demande la communication d'un document en vertu de l'article 8. ("applicant")

« Cabinet » Le Conseil exécutif nommé en application de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. La présente définition vise notamment les comités du Conseil exécutif. ("Cabinet")

"court", for the purpose of an appeal under section 67 or 68, means the Court of Queen's Bench; (« tribunal »)

"department" means a department, branch or office of the executive government of the province; (« ministère »)

"educational body" means

(a) a school division or school district established under *The Public Schools Act*,

(b) The University of Manitoba,

(c) The University of Winnipeg,

(c.1) Brandon University,

(c.2) University College of the North,

(c.3) Université de Saint-Boniface,

(c.4) St. Paul's College,

(c.5) St. John's College,

(d) a college as defined in section 1 of *The Advanced Education Administration Act*, and

(e) any other body designated as an educational body in the regulations; (« organisme d'éducation »)

"employee", in relation to a public body, includes a person who performs services for the public body under a contract or agency relationship with the public body; (« employé »)

"enactment" means an Act or regulation; (« texte »)

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. ("record")

« document judiciaire » Document contenant des renseignements ayant trait à un juge, à un conseiller-maître ou à un juge de paix, y compris des renseignements relatifs :

a) au programme des juges et au calendrier des audiences et des procès;

b) au contenu des programmes de formation judiciaire;

c) à des statistiques touchant l'activité judiciaire établies par ou pour un juge;

d) à des directives judiciaires;

e) aux documents de la Commission d'enquête sur la magistrature, du Conseil de la magistrature ou d'un juge chargé de l'audience, visé par la *Loi sur la Cour provinciale*, ou du Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres établi sous le régime de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("judicial administration record")

« employé » Est assimilée à un employé la personne qui accomplit des tâches pour un organisme public en vertu d'un contrat conclu avec lui ou dans le cadre d'une relation mandat-mandataire qui existe entre eux. ("employee")

« exécution de la loi » Mesures prises aux fins de l'exécution d'un texte, y compris :

a) le maintien de l'ordre;

"government agency" means

(a) any board, commission, association, agency, or similar body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors or governing board of which, are appointed by an Act of the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council, and

(b) any other body designated as a government agency in the regulations; (« organisme gouvernemental »)

"head", in relation to a public body, means

(a) in the case of a department, the minister who presides over it,

(b) in the case of an incorporated government agency, its chief executive officer,

(c) in the case of an unincorporated government agency, the minister who is charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of the Act under which the agency is established or who is otherwise responsible for the agency, and

(d) in any other case, the person or group of persons designated under section 80 or the regulations as the head of the public body; (« responsable d'organisme public »)

"health care body" means

(a) a hospital designated under *The Health Services Insurance Act*,

(b) a regional health authority established under *The Regional Health Authorities Act*,

(c) the board of a health and social services district established under *The District Health and Social Services Act*, and

(d) [repealed] S.M. 2017, c. 34, s. 18,

(e) any other body designated as a health care body in the regulations; (« organisme de soins de santé »)

b) les enquêtes ou les inspections qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction ou qui sont effectuées aux fins de l'exécution d'un texte;

c) les instances qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction ou qui sont engagées aux fins de l'exécution d'un texte. ("law enforcement")

« fonctionnaire de l'Assemblée législative » Le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'ombudsman, le protecteur des enfants, le vérificateur général, le registraire nommé en application de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé sous le régime de la présente loi ainsi que le commissaire nommé en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*. ("officer of the Legislative Assembly")

« gestionnaire de l'information » Personne ou organisme qui, selon le cas :

a) traite, stocke ou détruit des renseignements personnels pour un organisme public;

b) fournit des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information à un organisme public. ("information manager")

« ministère » Ministère, direction ou bureau du gouvernement de la province. ("department")

« ministre » Membre du Cabinet. ("minister")

« ministre responsable » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("responsible minister")

« ombudsman » L'ombudsman nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman*. ("Ombudsman")

« organisme d'administration locale »

a) La ville de Winnipeg;

b) municipalité;

c) district d'administration locale;

"information manager" means a person or body that

(a) processes, stores or destroys personal information for a public body, or

(b) provides information management or information technology services to a public body; (« gestionnaire de l'information »)

"judicial administration record" means a record containing information relating to a judge, master or justice of the peace, including information relating to

(a) the scheduling of judges, hearings and trials,

(b) the content of judicial training programs,

(c) statistics of judicial activity prepared by or for a judge,

(d) a judicial directive, and

(e) any record of the Judicial Inquiry Board, the Judicial Council established under *The Provincial Court Act* or the Masters Judicial Council or a hearing judge under *The Court of Queen's Bench Act*; (« document judiciaire »)

"law enforcement" means any action taken for the purpose of enforcing an enactment, including

(a) policing,

(b) investigations or inspections that lead or could lead to a penalty or sanction being imposed, or that are otherwise conducted for the purpose of enforcing an enactment, and

(c) proceedings that lead or could lead to a penalty or sanction being imposed, or that are otherwise conducted for the purpose of enforcing an enactment; (« exécution de la loi »)

"local government body" means

(a) The City of Winnipeg,

(b) a municipality,

(c) a local government district,

d) conseil d'une collectivité que vise la *Loi sur les affaires du Nord*;

e) district d'aménagement établi sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

f) district de conservation établi sous le régime de la *Loi sur les districts de conservation*;

g) tout autre organisme d'administration locale désigné comme tel dans les règlements. ("local government body")

« organisme d'éducation »

a) Division ou district scolaire établi sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques*;

b) l'Université du Manitoba;

c) l'Université de Winnipeg;

c.1) l'Université de Brandon;

c.2) le Collège universitaire du Nord;

c.3) l'Université de Saint-Boniface;

c.4) le St. Paul's College;

c.5) le St. John's College;

d) collège au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*;

e) tout autre organisme d'éducation désigné comme tel dans les règlements. ("educational body")

« organisme de soins de santé »

a) Hôpital désigné sous le régime de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

b) office régional de la santé établi sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

c) conseil d'un district de services sociaux et de santé établi sous le régime de la *Loi sur les districts de services sociaux et de santé*;

(d) a council of a community under *The Northern Affairs Act*,

(e) a planning district established under *The Planning Act*,

(f) a conservation district established under *The Conservation Districts Act*,

(g) any other body designated as a local government body in the regulations; (« organisme d'administration locale »)

"local public body" means

(a) an educational body,

(b) a health care body, and

(c) a local government body; (« organisme public local »)

"minister" means a member of Cabinet; (« ministre »)

"officer of the Legislative Assembly" means the Speaker of the Legislative Assembly, the Clerk of the Legislative Assembly, the Chief Electoral Officer, the Ombudsman, the Children's Advocate, the Auditor General, the registrar appointed under *The Lobbyists Registration Act*, the Information and Privacy Adjudicator appointed under this Act, and the commissioner appointed under *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*; (« fonctionnaire de l'Assemblée législative »)

"Ombudsman" means the Ombudsman appointed under *The Ombudsman Act*; (« ombudsman »)

"personal health information" means recorded information about an identifiable individual that relates to

(a) the individual's health, or health care history, including genetic information about the individual,

(b) the provision of health care to the individual, or

d) [abrogé] L.M. 2017, c. 34, art. 18;

e) tout autre organisme de soins de santé désigné comme tel dans les règlements. ("health care body")

« organisme gouvernemental »

a) Conseil, commission, association, bureau ou autre entité semblable, constitué ou non en personne morale, dont tous les membres ou tous ceux du conseil de direction ou d'administration sont nommés par une loi de l'Assemblée législative ou par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) tout autre organisme gouvernemental désigné comme tel dans les règlements. ("government agency")

« organisme public »

a) Ministère;

b) organisme gouvernemental;

c) Bureau du Conseil exécutif;

d) bureau d'un ministre;

e) organisme public local.

La présente définition exclut :

f) le bureau des députés à l'Assemblée législative qui ne sont pas ministres;

g) le bureau des fonctionnaires de l'Assemblée législative;

h) la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale. ("public body")

« organisme public local »

a) Organisme d'éducation;

b) organisme de soins de santé;

c) organisme d'administration locale. ("local public body")

(c) payment for health care provided to the individual,

and includes

(d) the PHIN as defined in *The Personal Health Information Act* and any other identifying number, symbol or particular assigned to an individual, and

(e) any identifying information about the individual that is collected in the course of, and is incidental to, the provision of health care or payment for health care; (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" means recorded information about an identifiable individual, including

(a) the individual's name,

(b) the individual's home address, or home telephone, facsimile or e-mail number,

(c) information about the individual's age, sex, sexual orientation, marital or family status,

(d) information about the individual's ancestry, race, colour, nationality, or national or ethnic origin,

(e) information about the individual's religion or creed, or religious belief, association or activity,

(f) personal health information about the individual,

(g) the individual's blood type, fingerprints or other hereditary characteristics,

(h) information about the individual's political belief, association or activity,

(i) information about the individual's education, employment or occupation, or educational, employment or occupational history,

(j) information about the individual's source of income or financial circumstances, activities or history,

« plainte » Est assimilée à une plainte celle dont l'ombudsman prend l'initiative en vertu du paragraphe 59(5). ("complaint")

« renseignements médicaux personnels » Renseignements enregistrés concernant un particulier identifiable et ayant trait :

a) à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;

b) aux soins de santé qui lui sont fournis;

c) au paiement des soins de santé qui lui sont fournis.

La présente définition vise notamment :

d) le NIMP, au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;

e) les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations. ("personal health information")

« renseignements personnels » Renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :

a) son nom;

b) l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence;

c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;

d) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;

e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;

f) les renseignements médicaux personnels le concernant;

(k) information about the individual's criminal history, including regulatory offences,

(l) the individual's own personal views or opinions, except if they are about another person,

(m) the views or opinions expressed about the individual by another person, and

(n) an identifying number, symbol or other particular assigned to the individual; (« renseignements personnels »)

"public body" means

(a) a department,

(b) a government agency,

(c) the Executive Council Office,

(d) the office of a minister, and

(e) a local public body,

but does not include

(f) the office of a Member of the Legislative Assembly who is not a minister,

(g) the office of an officer of the Legislative Assembly, or

(h) The Court of Appeal, the Court of Queen's Bench or the Provincial Court; (« organisme public »)

"record" means a record of information in any form, and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means including by graphic, electronic or mechanical means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records; (« document »)

"responsible minister" means the minister charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre responsable »)

g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;

h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;

i) son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels;

j) sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;

k) ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;

l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;

m) les opinions d'autrui sur lui;

n) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre. ("personal information")

« responsable d'organisme public »

a) Le ministre sous l'autorité de qui est placé un ministère;

b) le premier dirigeant d'un organisme gouvernemental constitué en personne morale;

c) le ministre qui est chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la loi sous le régime de laquelle est établi un organisme gouvernemental non constitué en personne morale ou qui est normalement responsable de cet organisme;

d) la ou les personnes désignées en application de l'article 80 ou des règlements à titre de responsable d'un organisme public autre que ceux mentionnés aux alinéas a) à c). ("head")

« texte » Loi ou règlement. ("enactment")

« tiers » Personne, groupement ou organisation autre que l'auteur de la demande ou qu'un organisme public. ("third party")

"third party" means a person, group of persons or an organization other than the applicant or a public body. (« tiers »)

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine, aux fins de l'interjection de l'appel prévu à l'article 67 ou 68. ("court")

Interpretation of "personal health information"
1(2) For the purpose of the definition "personal health information", **"health"** and **"health care"** have the same meaning as in *The Personal Health Information Act.*

S.M. 1998, c. 6, s. 13; S.M. 1999, c. 18, s. 13; S.M. 1999, c. 34, s. 7; S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2002, c. 49, s. 8; S.M. 2004, c. 16, s. 38; S.M. 2005, c. 8, s. 16; S.M. 2005, c. 13, s. 13; S.M. 2006, c. 34, s. 258; S.M. 2008, c. 40, s. 2; S.M. 2008, c. 43, Sch. A, s. 20; S.M. 2011, c. 16, s. 40; S.M. 2015, c. 11, s. 50; S.M. 2017, c. 34, s. 18.

Sens de « renseignements médicaux personnels »
1(2) Pour l'application de la définition de « renseignements médicaux personnels », **« santé »** et **« soins de santé »** s'entendent au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

L.M. 1998, c. 6, art. 13; L.M. 1999, c. 18, art. 13; L.M. 1999, c. 34, art. 7; L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2002, c. 49, art. 8; L.M. 2004, c. 16, art. 38; L.M. 2005, c. 8, art. 16; L.M. 2005, c. 13, art. 13; L.M. 2006, c. 34, art. 258; L.M. 2008, c. 40, art. 2; L.M. 2008, c. 43, ann. A, art. 20; L.M. 2011, c. 16, art. 40; L.M. 2015, c. 11, art. 50; L.M. 2017, c. 34, art. 18.

Purposes of this Act
2 The purposes of this Act are

(a) to allow any person a right of access to records in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act;

(b) to allow individuals a right of access to records containing personal information about themselves in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act;

(c) to allow individuals a right to request corrections to records containing personal information about themselves in the custody or under the control of public bodies;

(d) to control the manner in which public bodies may collect personal information from individuals and to protect individuals against unauthorized use or disclosure of personal information by public bodies; and

(e) to provide for an independent review of the decisions of public bodies under this Act and for the resolution of complaints under this Act.

S.M. 2008, c. 40, s. 3.

Objets de la Loi
2 La présente loi a pour objets :

a) de donner aux personnes un droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;

b) de donner aux particuliers un droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;

c) de donner aux particuliers le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics;

d) de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de particuliers et de protéger les particuliers contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes;

e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics en vertu de celle-ci ainsi que le règlement des plaintes déposées sous son régime.

L.M. 2008, c. 40, art. 3.

Scope of this Act

3 This Act

(a) is in addition to and does not replace existing procedures for access to records or information normally available to the public, including any requirement to pay fees;

(b) does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with any other enactment of Manitoba or Canada or a by-law or resolution of a government agency or local public body;

(c) does not limit the information otherwise available by law to a party to legal proceedings; and

(d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents.

Champ d'application

3 La présente loi :

a) vise à compléter les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents qui sont normalement à la disposition du public, y compris l'obligation de payer des droits;

b) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec tout autre texte provincial ou fédéral ou un règlement, un règlement administratif ou une résolution d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme public local;

c) ne restreint pas les renseignements qui, en vertu de la loi, sont normalement à la disposition des parties à une instance;

d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à déposer ou de contraindre à la production de pièces.

Records to which this Act applies

4 This Act applies to all records in the custody or under the control of a public body but does not apply to

(a) information in a court record, a record of a judge, master or justice of the peace, a judicial administration record or a record relating to support services provided to a judge or judicial officer of a court;

(b) a note made by or for, or a communication or draft decision of, a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity;

(c) a record of a Member of the Legislative Assembly who is not a minister;

(d) a personal or constituency record of a minister;

(e) a record made by or for an officer of the Legislative Assembly;

(f) a record made by or for an elected official of a local public body relating to constituency matters;

Documents visés

4 La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public; toutefois, elle ne s'applique pas :

a) aux renseignements figurant dans les documents judiciaires, aux documents des juges, des conseillers-maîtres ou des juges de paix, aux documents concernant l'administration judiciaire ni aux documents ayant trait aux services de soutien fournis aux juges ou aux auxiliaires de la justice des tribunaux;

b) aux notes rédigées par ou pour des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ni aux communications ou aux projets de décision de ces personnes;

c) aux documents des députés à l'Assemblée législative qui ne sont pas ministres;

d) aux documents personnels ou de circonscription électorale des ministres;

e) aux documents établis par ou pour les fonctionnaires de l'Assemblée législative;

(g) teaching materials or research information of an employee of an educational institution;

(h) a question that is to be used on an examination or test;

(i) a record relating to a prosecution or an inquest under *The Fatality Inquiries Act* if all proceedings concerning the prosecution or inquest have not been completed;

(j) records acquired by the Archives of Manitoba or the archives of a public body from a person or entity other than a public body; and

(k) a record originating from a credit union that is in the custody or under the control of the Deposit Guarantee Corporation of Manitoba under *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*.

S.M. 2001, c. 35, s. 38; S.M. 2005, c. 8, s. 16; S.M. 2011, c. 35, s. 16.

f) aux documents préparés par ou pour les représentants élus des organismes publics locaux relativement aux affaires de division, de région ou de quartier;

g) au matériel pédagogique des employés des établissements d'enseignement ni aux renseignements que ces employés ont obtenus dans le cadre de recherches;

h) aux questions devant être utilisées dans le cadre d'examens ou d'épreuves;

i) aux documents relatifs à des poursuites ou à des enquêtes visées par la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, si les procédures concernant les poursuites ou les enquêtes ne sont pas toutes terminées;

j) aux documents acquis par les Archives du Manitoba ou les archives d'organismes publics auprès de personnes ou d'entités autres que des organismes publics;

k) aux documents qui émanent de caisses populaires et qui relèvent de la Société d'assurance-dépôts du Manitoba visée par la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*.

L.M. 2001, c. 35, art. 38; L.M. 2005, c. 8, art. 16; L.M. 2011, c. 35, art. 16.

5(1) Repealed on May 4, 2001, by subsection (3).

5(1) Abrogé le 4 mai 2001 par le paragraphe (3).

Conflict with another Act

5(2) If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of another enactment, the provision of this Act prevails unless the other enactment expressly provides that the other enactment applies despite this Act.

Incompatibilité

5(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte à moins que l'autre texte ne prévoie expressément le contraire.

Sunset provision

5(3) Three years after section 7 comes into force, subsection (1) of this section is repealed and subsection (2) of this section comes into force.

Disposition de temporarisation

5(3) Le paragraphe (1) est abrogé et le paragraphe (2) entre en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 7.

PART 2

ACCESS TO INFORMATION

DIVISION 1

APPLICATION OF THIS PART

Part does not apply to individual's personal health information
6(1) An individual seeking access to a record containing his or her own personal health information must request access under *The Personal Health Information Act*, and this Part does not apply.

Part does not apply to publicly available information
6(2) This Part does not apply to information that is available to the public free of charge or for purchase.

S.M. 2008, c. 48, s. 4.

PARTIE 2

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION 1

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la présente partie
6(1) Le particulier qui cherche à obtenir l'accès à des documents contenant ses propres renseignements médicaux personnels présente une demande de communication sous le régime de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, et la présente partie ne s'applique pas.

Inapplication de la présente partie
6(2) La présente partie ne s'applique pas aux renseignements qui sont mis à la disposition du public, gratuitement ou non.

L.M. 2008, c. 48, art. 4.

DIVISION 2

OBTAINING ACCESS TO RECORDS

Right of access
7(1) Subject to this Act, an applicant has a right of access to any record in the custody or under the control of a public body, including a record containing personal information about the applicant.

Severing information
7(2) The right of access to a record does not extend to information that is excepted from disclosure under Division 3 or 4 of this Part, but if that information can reasonably be severed from the record, an applicant has a right of access to the remainder of the record.

SECTION 2

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Droit d'accès
7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur de la demande a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels le concernant.

Prélèvements
7(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception prévue à la section 3 ou 4 de la présente partie; toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document.

Fee
7(3) The right of access to a record is subject to the payment of any fee required by the regulations.

How to make a request
8(1) To obtain access to a record, a person must make a request to the public body that the person believes has custody or control of the record.

Prescribed form
8(2) A request must be in the prescribed form and must provide enough detail to enable an experienced officer or employee of the public body to identify the record.

Oral request
8(3) An applicant may make an oral request for access to a record if the applicant

(a) has a limited ability to read or write English or French; or

(b) has a disability or condition that impairs his or her ability to make a written request.

Duty to assist applicant
9 The head of a public body shall make every reasonable effort to assist an applicant and to respond without delay, openly, accurately and completely.

Access to records in electronic form
10(1) If information requested is in an electronic form in the custody or under the control of a public body, the head of the public body shall produce a record for the applicant if

(a) it can be produced using the normal computer hardware and software and technical expertise of the public body; and

(b) producing it would not interfere unreasonably with the operations of the public body.

Droits
7(3) Le droit d'accès aux documents est assujetti au paiement de tout droit réglementaire.

Demande de communication
8(1) La personne qui désire se faire communiquer un document présente une demande à l'organisme public de qui relève le document selon elle.

Formule réglementaire
8(2) La demande revêt la forme réglementaire et est rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un fonctionnaire ou à un employé expérimenté de l'organisme public de trouver le document.

Demande orale
8(3) La demande de communication peut être présentée oralement si l'auteur de la demande :

a) a une capacité limitée de lire ou d'écrire en français ou en anglais;

b) a une incapacité ou une affection qui diminue sa capacité de présenter une demande écrite.

Obligation de prêter assistance
9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande et pour lui répondre sans délai de façon ouverte, précise et complète.

Accès aux documents sous forme électronique
10(1) Si les renseignements demandés se trouvent dans un document électronique relevant d'un organisme public, le responsable de l'organisme public produit le document pour l'auteur de la demande dans le cas où :

a) la production de ce document peut se faire à l'aide du matériel, du logiciel et des compétences techniques habituels de cet organisme;

b) le fait de le produire n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Creating a record in the form requested
10(2) If a record exists but is not in the form requested by the applicant, the head of the public body may create a record in the form requested if the head is of the opinion that it would be simpler or less costly for the public body to do so.

Time limit for responding
11(1) The head of a public body shall make every reasonable effort to respond to a request in writing within 30 days after receiving it unless

(a) the time limit for responding is extended under section 15; or

(b) the request has been transferred under section 16 to another public body.

Failure to respond
11(2) The failure of the head of a public body to respond to a request within the 30 day period or any extended period is to be treated as a decision to refuse access to the record.

Contents of response
12(1) In a response under section 11, the head of the public body shall inform the applicant

(a) whether access to the record or part of the record is granted or refused;

(b) if access to the record or part of the record is granted, where, when and how access will be given; and

(c) if access to the record or part of the record is refused,

(i) in the case of a record that does not exist or cannot be located, that the record does not exist or cannot be located,

(ii) in the case of a record that exists and can be located, the reasons for the refusal and the specific provision of this Act on which the refusal is based,

Création d'un document sous la forme demandée
10(2) Si un document existe mais ne se trouve pas sous la forme demandée, le responsable de l'organisme public peut créer le document sous la forme demandée s'il est d'avis que cette solution s'avère plus simple et moins coûteuse pour l'organisme public.

Délai
11(1) Le responsable de l'organisme public s'efforce de répondre par écrit à la demande dans les 30 jours suivant sa réception, sauf si :

a) le délai est prorogé en vertu de l'article 15;

b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 16.

Présomption de refus
11(2) Le défaut de répondre à la demande dans le délai initial ou prorogé vaut décision de refus de communication du document.

Contenu de la réponse
12(1) La réponse visée par l'article 11 mentionne :

a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;

b) si la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication;

c) si la communication totale ou partielle du document est refusée :

(i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé, le cas échéant,

(ii) dans le cas où le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle il se fonde,

(iii) of the title and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal, and

(iv) that the applicant may make a complaint to the Ombudsman about the refusal.

(iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus,

(iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès de l'ombudsman.

Refusal to confirm or deny existence of record
12(2) Despite clause (1)(c), the head of a public body may, in a response, refuse to confirm or deny the existence of

(a) a record containing information described in section 24 or 25; or

(b) a record containing personal information about a third party if disclosing the existence of the record would be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

Exception
12(2) Malgré l'alinéa (1)c), le responsable de l'organisme public peut, dans sa réponse, refuser de confirmer ou de nier l'existence :

a) d'un document contenant les renseignements mentionnés à l'article 24 ou 25;

b) d'un document contenant des renseignements personnels concernant un tiers dans le cas où la divulgation de l'existence du document constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Public body may disregard certain requests
13(1) The head of a public body may disregard a request for access if he or she is of the opinion that

(a) the request is incomprehensible, frivolous or vexatious;

(b) because of their repetitious or systematic nature, the requests would unreasonably interfere with the operations of the public body or amount to an abuse of the right to make those requests; or

(c) the request is for information already provided to the applicant.

Possibilité pour un organisme public de ne pas tenir compte de certaines demandes
13(1) Le responsable d'un organisme public peut ne pas tenir compte des demandes de communication qui, à son avis :

a) sont incompréhensibles, frivoles ou vexatoires;

b) nuiraient de façon déraisonnable aux activités de l'organisme ou seraient abusives en raison de leur caractère répétitif ou systématique;

c) ont trait à des renseignements qui ont déjà été fournis à leurs auteurs.

Notice
13(2) In the circumstances mentioned in subsection (1), the head shall state in the response given under section 11

(a) that the request is refused and the reason why;

(b) the reasons for the head's decision; and

Avis
13(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le responsable mentionne dans la réponse visée par l'article 11 :

a) que la demande est refusée et le motif sur lequel se fonde le refus;

b) les motifs sur lesquels il fonde sa décision;

(c) that the applicant may make a complaint to the Ombudsman about the refusal.

S.M. 2008, c. 40, s. 5.

c) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet du refus.

L.M. 2008, c. 40, art. 5.

How access will be given

14(1) Subject to subsection 7(2), the right of access is met under this Part,

(a) if the applicant has asked for a copy and the record can reasonably be reproduced, by giving the applicant a copy of the record; or

(b) if the applicant has asked to examine a record or has asked for a copy of a record that cannot reasonably be reproduced, by permitting the applicant to examine the record or a part of it or by giving him or her access in accordance with the regulations.

Modalités d'accès

14(1) Sous réserve du paragraphe 7(2), il est réputé être donné suite à la demande de communication sous le régime de la présente partie :

a) dans le cas où l'auteur de la demande a demandé une copie et que le document puisse être reproduit aisément, lorsqu'on lui en remet une copie;

b) dans le cas où l'auteur de la demande a demandé à examiner un document ou une copie d'un document qui ne peut être reproduit aisément, lorsqu'on lui permet d'examiner en tout ou en partie le document ou qu'on lui en donne communication en conformité avec les règlements.

Explanation

14(2) The head of a public body who gives access to a record may give the applicant any additional information that the head believes may be necessary to explain it.

Éclaircissements

14(2) Le responsable de l'organisme public qui donne communication d'un document peut fournir à l'auteur de la demande les renseignements supplémentaires qui, selon lui, peuvent être nécessaires à sa compréhension.

Extending the time limit for responding

15(1) The head of a public body may extend the time for responding to a request for up to an additional 30 days, or for a longer period if the Ombudsman agrees, if

(a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record;

(b) a large number of records is requested or must be searched, and responding within the time period set out in section 11 would interfere unreasonably with the operations of the public body;

(c) time is needed to consult with a third party or another public body before deciding whether or not to grant access to a record; or

Prorogation du délai

15(1) Le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de 30 jours ou de la période plus longue dont convient l'ombudsman dans les cas où :

a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question;

b) l'observation du délai prévu à l'article 11 entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande;

(d) a third party makes a complaint under subsection 59(2).

c) un délai est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider s'il sera donné ou non communication du document;

d) un tiers dépose une plainte en vertu du paragraphe 59(2).

Notice of extension to applicant
15(2) If the time is extended under subsection (1), the head of the public body shall send a written notice to the applicant setting out

(a) the reason for the extension;

(b) when a response can be expected; and

(c) that the applicant may make a complaint to the Ombudsman about the extension.

Avis de prorogation de délai à l'auteur de la demande
15(2) En cas de prorogation du délai, le responsable de l'organisme public envoie à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant :

a) les motifs de la prorogation;

b) la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse;

c) la possibilité qu'il a de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la prorogation.

Transferring a request
16(1) Within seven days after a public body receives a request for access to a record, the head of the public body may transfer it to another public body if

(a) the record was produced by or for the other public body;

(b) the other public body was the first to obtain the record; or

(c) the record is in the custody or under the control of the other public body.

Transmission de la demande
16(1) Dans les sept jours suivant la date à laquelle un organisme public est saisi d'une demande de communication d'un document, le responsable de l'organisme peut transmettre la demande à un autre organisme public si, selon le cas :

a) le document a été produit par ou pour l'autre organisme public;

b) l'autre organisme public a été le premier a obtenir le document;

c) le document relève de l'autre organisme public.

Response within 30 days after transfer
16(2) If a request is transferred under subsection (1),

(a) the head of the public body who transferred the request shall notify the applicant of the transfer in writing as soon as possible; and

Réponse dans les 30 jours
16(2) Si une demande est transmise en vertu du paragraphe (1) :

a) le responsable de l'organisme public qui a effectué la transmission en avise par écrit l'auteur de la demande dès que possible;

(b) the head of the public body to which the request is transferred shall make every reasonable effort to respond to the request within 30 days after receiving it unless that time limit is extended under section 15 or notice is given to a third party under section 33.

b) le responsable de l'organisme public à qui la demande est transmise s'efforce de donner suite à la demande dans les 30 jours suivant sa réception à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l'article 15 ou que l'avis prévu à l'article 33 ne soit remis à un tiers.

DIVISION 3

MANDATORY EXCEPTIONS TO DISCLOSURE

PRIVACY OF A THIRD PARTY

Disclosure harmful to a third party's privacy
17(1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant if the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's privacy.

Disclosures deemed to be an unreasonable invasion of privacy
17(2) A disclosure of personal information about a third party is deemed to be an unreasonable invasion of the third party's privacy if

(a) the personal information is personal health information;

(b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into a possible violation of a law, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute the violation or to continue the investigation;

(c) disclosure could reasonably be expected to reveal the identity of a third party who has provided information in confidence to a public body for the purposes of law enforcement or the administration of an enactment;

SECTION 3

EXCEPTIONS OBLIGATOIRES À LA COMMUNICATION

VIE PRIVÉE DE TIERS

Atteinte à la vie privée d'un tiers
17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

Présomption
17(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :

a) les renseignements personnels sont de nature médicale;

b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans la mesure où leur communication est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête;

c) la communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers qui a fourni les renseignements à titre confidentiel à un organisme pour l'exécution de la loi ou l'application d'un texte;

(d) the personal information relates to eligibility for or receipt of income assistance, legal aid benefits, social service benefits or similar benefits, or to the determination of benefit levels;

(e) the personal information relates to the third party's employment, occupational or educational history;

(f) the personal information was collected on a tax return or for the purpose of determining tax liability or collecting a tax;

(g) the personal information describes the third party's source of income or financial circumstances, activities or history;

(h) the personal information consists of personal recommendations or evaluations, character references or personnel evaluations; or

(i) the personal information indicates the third party's racial or ethnic origin, religious or political beliefs or associations, or sexual orientation.

d) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à l'aide au revenu, à l'aide juridique, à l'aide sociale ou à d'autres types semblables d'aide, à sa réception ou à l'établissement de son montant;

e) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;

f) les renseignements personnels ont été recueillis dans une déclaration d'impôt ou afin que soit déterminé l'assujettissement à l'impôt ou que soit perçu un impôt;

g) les renseignements personnels précisent la source de revenu du tiers ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;

h) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;

i) les renseignements personnels indiquent la race, l'origine ethnique, les croyances ou allégeances religieuses ou politiques ou l'orientation sexuelle du tiers.

Determining unreasonable invasion of privacy

17(3) In determining under subsection (1) whether a disclosure of personal information not described in subsection (2) would unreasonably invade a third party's privacy, the head of a public body shall consider all the relevant circumstances including, but not limited to, whether

(a) the disclosure is desirable for the purpose of subjecting the activities of the Government of Manitoba or a public body to public scrutiny;

(b) the disclosure is likely to promote public health or safety or protection of the environment;

(c) the disclosure will assist in a fair determination of the applicant's rights;

(d) the disclosure may unfairly expose the third party to harm;

Atteinte injustifiée à la vie privée

17(3) Afin de déterminer si une communication de renseignements personnels que ne vise pas le paragraphe (2) constitue une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, le responsable d'un organisme public tient compte des circonstances pertinentes et examine notamment si :

a) la communication est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement du Manitoba ou d'un organisme public;

b) la communication peut vraisemblablement promouvoir la santé ou la sécurité publique ou la protection de l'environnement;

c) la communication facilitera la juste détermination des droits de l'auteur de la demande;

(e) the personal information has been provided, explicitly or implicitly, in confidence;

(f) the personal information is highly sensitive;

(g) the personal information is likely to be inaccurate or unreliable;

(h) the disclosure may unfairly damage the reputation of any person referred to in the record requested by the applicant; and

(i) the disclosure would be inconsistent with the purpose for which the personal information was obtained.

When disclosure not unreasonable

17(4) Despite subsection (2), disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's privacy if

(a) the third party has consented to or requested the disclosure;

(b) there are compelling circumstances affecting the mental or physical health or the safety of the applicant or another person and notice of the disclosure is mailed to the last known address of the third party;

(c) an enactment of Manitoba or Canada expressly authorizes or requires the disclosure;

(d) the disclosure is for research purposes and is in accordance with section 47;

(e) the information is about the third party's job classification, salary range, benefits, employment responsibilities or travel expenses

(i) as an officer or employee of a public body,

(ii) as a minister, or

d) la communication peut injustement exposer le tiers à un préjudice;

e) les renseignements personnels ont été fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel;

f) les renseignements personnels sont d'une nature très délicate;

g) les renseignements personnels risquent d'être inexacts ou peu fiables;

h) la communication est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document demandé par l'auteur de la demande;

i) la communication serait incompatible avec les fins auxquelles ont été obtenus les renseignements personnels.

Absence d'atteinte injustifiée

17(4) Malgré le paragraphe (2), la communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

a) lorsque le tiers a consenti à cette communication ou l'a demandée;

b) lorsqu'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité mentale ou physique de l'auteur de la demande ou d'une autre personne, si un avis de la communication est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;

c) lorsqu'un texte provincial ou fédéral autorise ou exige expressément la communication;

d) lorsque la communication est effectuée à des fins de recherche et en conformité avec l'article 47;

e) lorsque les renseignements portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages, les attributions ou les indemnités de déplacement du tiers :

(i) en qualité de cadre ou d'employé d'un organisme public,

(iii) as an elected or appointed member of the governing council or body of a local public body or as a member of the staff of such a council or body;

(f) the disclosure reveals financial or other details of a contract to supply goods or services to or on behalf of a public body;

(g) the disclosure reveals information about a discretionary benefit of a financial nature granted to the third party by a public body, including the granting of a licence or permit;

(h) the information is about an individual who has been dead for more than 10 years; or

(i) the record requested by the applicant is publicly available.

(ii) en qualité de ministre,

(iii) en qualité de membre élu ou nommé du conseil ou de l'organe de direction d'un organisme public local ou en qualité de membre du personnel d'un tel conseil ou organe;

f) lorsque la communication révèle les modalités financières ou autres d'un contrat visant la fourniture de biens ou de services à un organisme public ou pour celui-ci;

g) lorsque la communication révèle des renseignements au sujet d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, y compris l'octroi d'une licence ou d'un permis;

h) lorsque les renseignements concernent un particulier décédé depuis plus de 10 ans;

i) lorsque le document demandé par l'auteur de la demande est à la disposition du public.

Disclosure with third party's consent
17(5) If the third party consents to or requests disclosure under clause (4)(a), the head of the public body may

(a) require the consent or request to be in writing; and

(b) comply with the requirement to disclose by disclosing the information directly to the third party rather than to the applicant.

Communication avec le consentement du tiers
17(5) Si le tiers consent à la communication ou la demande en vertu de l'alinéa (4)a), le responsable de l'organisme public peut :

a) exiger que le consentement ou la demande soit écrit;

b) observer l'obligation de communication en communiquant les renseignements directement au tiers plutôt qu'à l'auteur de la demande.

Volume disclosure from a public registry
17(6) The head of a public body shall not disclose to an applicant under this Part personal information in a public registry on a volume or bulk basis.

Communication en nombre
17(6) Le responsable d'un organisme public ne peut, sous le régime de la présente partie, communiquer en nombre à l'auteur d'une demande des renseignements personnels se trouvant dans un registre public.

BUSINESS INTERESTS OF THIRD PARTIES

Disclosure harmful to a third party's business interests

18(1) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal

(a) a trade secret of a third party;

(b) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information supplied to the public body by a third party, explicitly or implicitly, on a confidential basis and treated consistently as confidential information by the third party; or

(c) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information the disclosure of which could reasonably be expected to

(i) harm the competitive position of a third party,

(ii) interfere with contractual or other negotiations of a third party,

(iii) result in significant financial loss or gain to a third party,

(iv) result in similar information no longer being supplied to the public body when it is in the public interest that similar information continue to be supplied, or

(v) reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

Tax return information

18(2) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information about a third party that was collected on a tax return or for the purpose of determining tax liability or collecting a tax.

INTÉRÊTS COMMERCIAUX DE TIERS

Intérêts commerciaux de tiers

18(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient :

a) des secrets industriels de tiers;

b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;

c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

(i) de nuire à la compétitivité d'un tiers,

(ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,

(iii) d'entraîner des pertes ou profits financiers injustifiés pour un tiers,

(iv) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,

(v) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail ou mener une enquête relativement à un tel conflit, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations du travail, ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

Renseignements relevés dans une déclaration d'impôt

18(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements concernant un tiers qui ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de l'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de la perception d'un impôt.

Exceptions
18(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

(a) the third party consents to the disclosure;

(b) the information is publicly available;

(c) an enactment of Manitoba or Canada expressly authorizes or requires the disclosure; or

(d) the information discloses the final results of a product or environmental test conducted by or for the public body, unless the test was done for a fee paid by the third party.

Exceptions
18(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le tiers consent à la communication;

b) les renseignements sont mis à la disposition du public;

c) un texte provincial ou fédéral permet ou exige expressément la communication des renseignements;

d) les renseignements donnent le résultat définitif d'un essai de produits ou d'environnement effectué par ou pour l'organisme public, sauf si le tiers a payé une somme pour l'essai.

Disclosure in the public interest
18(4) Subject to section 33 and the other exceptions in this Act, a head of a public body may disclose a record that contains information described in subsection (1) or (2) if, in the opinion of the head, the private interest of the third party in non-disclosure is clearly outweighed by the public interest in disclosure for the purposes of

(a) public health or safety or protection of the environment;

(b) improved competition; or

(c) government regulation of undesirable trade practices.

Communication dans l'intérêt public
18(4) Sous réserve de l'article 33 et des autres exceptions prévues par la présente loi, le responsable d'un organisme public peut communiquer un document contenant les renseignements que vise le paragraphe (1) ou (2) si, à son avis, des raisons d'intérêt public justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour le tiers, lesquelles raisons d'intérêt public concernent :

a) la santé ou la sécurité publique ou la protection de l'environnement;

b) l'accroissement de la concurrence;

c) la réglementation du gouvernement relative aux pratiques commerciales non souhaitables.

CABINET CONFIDENCES

Cabinet confidences
19(1) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal the substance of deliberations of Cabinet, including

(a) an agenda, minute or other record of the deliberations or decisions of Cabinet;

DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU CABINET

Documents confidentiels du Cabinet
19(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Cabinet, y compris :

a) les ordres du jour du Cabinet, ses procès-verbaux ou les autres documents concernant ses délibérations ou ses décisions;

(b) discussion papers, policy analyses, proposals, advice or similar briefing material submitted or prepared for submission to Cabinet;

(c) a proposal or recommendation prepared for, or reviewed and approved by, a minister for submission to Cabinet;

(d) a record that reflects communications among ministers relating directly to the making of a government decision or the formulation of government policy; and

(e) a record prepared to brief a minister about a matter that is before, or is proposed to be brought before, Cabinet or that is the subject of communications among ministers relating directly to government decisions or the formulation of government policy.

Exceptions
19(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the record is more than 20 years old; or

(b) consent to disclosure is given

(i) in the case of a record prepared for or in respect of the current government, by the Executive Council, and

(ii) in the case of a record prepared for or in respect of a previous government, by the President of the Executive Council of that government or, if he or she is absent or unable to act, by the next senior member of that government's Executive Council who is present and able to act.

S.M. 2008, c. 40, s. 6.

b) les documents de travail, les analyses politiques, les propositions, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Cabinet ou préparés à cette fin;

c) les propositions ou les recommandations préparées pour les ministres ou que ceux-ci ont examinées et approuvées afin qu'elles soient soumises au Cabinet;

d) les documents faisant état de communications entre les ministres ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;

e) les documents préparés en vue d'informer les ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Cabinet, ou sur des questions qui font l'objet des communications visées par l'alinéa d).

Exceptions
19(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le document date de plus de 20 ans;

b) le consentement à la communication des documents est donné :

(i) s'il s'agit de documents préparés pour le gouvernement actuel ou à son égard, par le Conseil exécutif,

(ii) s'il s'agit de documents préparés pour un gouvernement antérieur ou à son égard, par le président du Conseil exécutif de ce gouvernement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre du Conseil exécutif du même gouvernement qui avait préséance et qui était présent et en mesure d'agir.

L.M. 2008, c. 40, art. 6.

INFORMATION PROVIDED BY ANOTHER GOVERNMENT

Information provided by another government to department or government agency

20(1) The head of a department or government agency shall refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal information provided, explicitly or implicitly, in confidence by any of the following or their agencies:

(a) the Government of Canada;

(b) the government of another province or territory of Canada;

(c) a local public body;

(c.1) the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), or an organization performing government functions on behalf of one or more bands;

(d) the government of a foreign country, or of a state, province or territory of a foreign country;

(e) an organization representing one or more governments; or

(f) an international organization of states.

Information provided by another government to a local public body

20(2) The head of a local public body shall refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal information provided, explicitly or implicitly, in confidence by

(a) a government, local public body, organization or agency described in subsection (1); or

(b) the Government of Manitoba or a government agency.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN AUTRE GOUVERNEMENT

Renseignements fournis par un autre gouvernement

20(1) Le responsable d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel par les autorités mentionnées ci-après ou leurs organismes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les organismes publics locaux;

c.1) le conseil d'une bande, selon le sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue au terme « conseil de la bande », ou toute organisation exerçant des fonctions gouvernementales pour une ou plusieurs bandes;

d) les gouvernements des pays étrangers ou des États, des provinces ou des territoires des pays étrangers;

e) les organisations représentant un ou des gouvernements;

f) les organisations internationales d'États.

Renseignements fournis à des organismes publics locaux

20(2) Le responsable d'un organisme public local refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel par :

a) les gouvernements, les organismes publics locaux ou les organisations que vise le paragraphe (1) ou leurs organismes;

b) le gouvernement du Manitoba ou un organisme gouvernemental.

Exceptions
20(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the government, local public body, organization or agency that provided the information

(a) consents to the disclosure; or

(b) makes the information public.

S.M. 2008, c. 40, s. 7.

Exceptions
20(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le gouvernement, l'organisme public local, l'organisation ou l'organisme qui a fourni les renseignements :

a) ou bien consent à leur communication;

b) ou bien les rend publics.

L.M. 2008, c. 40, art. 7.

DIVISION 4

DISCRETIONARY EXCEPTIONS TO DISCLOSURE

RELATIONS BETWEEN MANITOBA AND OTHER GOVERNMENTS

Disclosure harmful to relations between Manitoba and other governments
21(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm relations between the Government of Manitoba or a government agency and any of the following or their agencies:

(a) the Government of Canada;

(b) the government of another province or territory of Canada;

(c) a local public body;

(c.1) the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), or an organization performing government functions on behalf of one or more bands;

(d) the government of a foreign country, or of a state, province or territory of a foreign country;

(e) an organization representing one or more governments; or

SECTION 4

EXCEPTIONS FACULTATIVES À LA COMMUNICATION

RELATIONS ENTRE LE MANITOBA ET D'AUTRES GOUVERNEMENTS

Communication nuisible aux relations intergouvernementales
21(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire aux relations du gouvernement du Manitoba ou des organismes gouvernementaux avec les autorités suivantes ou leurs organismes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les organismes publics locaux;

c.1) le conseil d'une bande, selon le sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue au terme « conseil de la bande », ou toute organisation exerçant des fonctions gouvernementales pour une ou plusieurs bandes;

d) les gouvernements des pays étrangers ou des États, des provinces ou des territoires des pays étrangers;

e) les organisations représentant un ou des gouvernements;

(f) an international organization of states.

Consent required for disclosure by local public body
21(2) When the request for access has been received by a local public body, the head of the local public body may disclose information referred to in subsection (1) only with the consent of the head of the department of the Government of Manitoba or government agency affected.

S.M. 2008, c. 40, s. 8.

f) les organisations internationales d'États.

Consentement obligatoire
21(2) Le responsable de l'organisme public qui reçoit une demande de communication ne peut communiquer les renseignements que vise le paragraphe (1) qu'avec le consentement du responsable du ministère du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme gouvernemental concerné.

L.M. 2008, c. 40, art. 8.

LOCAL PUBLIC BODY CONFIDENCES

Local public body confidences
22(1) The head of a local public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal

(a) a draft of a resolution, by-law or other legal instrument by which the local public body acts; or

(b) the substance of deliberations of a meeting of its elected officials or of its governing body or a committee of its elected officials or governing body, if an enactment or a resolution, by-law or other legal instrument by which the local public body acts authorizes the holding of that meeting in the absence of the public.

DOCUMENTS CONFIDENTIELS DES ORGANISMES PUBLICS LOCAUX

Documents confidentiels des organismes publics locaux
22(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

a) l'existence d'un projet d'instrument juridique, y compris un projet de résolution, de règlement ou de règlement administratif, au moyen duquel l'organisme public local agit;

b) la substance des délibérations qui ont eu lieu au cours d'une réunion des représentants élus de l'organisme public local ou d'une réunion de son organe dirigeant ou d'un des comités de ses représentants élus ou de son organe dirigeant, si un texte ou un instrument juridique, y compris une résolution, un règlement ou un règlement administratif au moyen duquel l'organisme public local agit autorise la tenue de la réunion à huis clos.

Exceptions
22(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the draft of the resolution, by-law or other legal instrument or the subject matter of the deliberations has been considered in a meeting open to the public; or

(b) the information referred to in subsection (1) is in a record that is more than 20 years old.

S.M. 2008, c. 40, s. 9.

Exceptions
22(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) le projet d'instrument juridique ou la question qui a fait l'objet des délibérations a été étudié au cours d'une réunion ouverte au public;

b) les renseignements que vise le paragraphe (1) se trouvent dans un document datant de plus de 20 ans.

L.M. 2008, c. 40, art. 9.

ADVICE TO A PUBLIC BODY

Advice to a public body
23(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal

(a) advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options developed by or for the public body or a minister;

(b) consultations or deliberations involving officers or employees of the public body or a minister;

(c) positions, plans, procedures, criteria or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations by or on behalf of the Government of Manitoba or the public body, or considerations that relate to those negotiations;

(d) plans relating to the management of personnel or the administration of the public body that have not yet been implemented;

(e) the content of draft legislation, regulations, and orders of ministers or the Lieutenant Governor in Council; or

AVIS DESTINÉS AUX ORGANISMES PUBLICS

Avis destinés aux organismes publics
23(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options politiques élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;

b) des consultations ou des délibérations mettant en cause des cadres ou des employés de l'organisme public ou un ministre;

c) des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour le gouvernement du Manitoba ou l'organisme public, ou des considérations liées à ces négociations;

d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration de l'organisme public et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre;

e) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement, de décret et d'arrêté émanant de ministres ou du lieutenant-gouverneur en conseil;

(f) information, including the proposed plans, policies or projects of a public body, the disclosure of which could reasonably be expected to result in disclosure of a pending policy or budgetary decision.

Exceptions
23(2) Subsection (1) does not apply if the information

(a) is in a record that is more than 20 years old;

(b) is an instruction or guideline issued to officers or employees of the public body;

(c) is a substantive rule or statement of policy that has been adopted by the public body for the purpose of interpreting an enactment or administering a service, program or activity of the public body;

(d) is the result of a product or environmental test conducted by or for the public body;

(e) is a statement of the reasons for a decision made in the exercise of a quasi-judicial function or a discretionary power that affects the applicant;

(f) is the result of background research of a scientific or technical nature undertaken in connection with the formulation of a policy proposal;

(f.1) is a public opinion poll;

(g) is a statistical survey; or

(h) is a final report or final audit on the performance or efficiency of the public body or of any of its programs or policies, except where the information is a report or appraisal of the performance of an individual who is or was an officer or employee of the public body.

f) des renseignements — y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'un organisme public — dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou budgétaire à l'état de projet.

Exceptions
23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements :

a) qui se trouvent dans un document datant de plus de 20 ans;

b) qui constituent des directives destinées aux cadres ou aux employés de l'organisme public;

c) qui constituent la règle de fond ou la position que l'organisme public a adoptée aux fins de l'interprétation d'un texte ou de la gestion d'un de ses services, programmes ou activités;

d) qui constituent le résultat d'un essai de produits ou d'environnement effectué par ou pour l'organisme public;

e) qui constituent l'exposé des motifs d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire ou prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire touchant l'auteur de la demande;

f) qui constituent le résultat d'une recherche de base à caractère scientifique ou technique entreprise dans le cadre de la formulation d'un énoncé de politique;

f.1) qui constituent un sondage d'opinion;

g) qui constituent un sondage statistique;

h) qui constituent une vérification ou un rapport final quant au rendement ou à l'efficacité de l'organisme public ou quant à l'efficacité de ses programmes ou de ses politiques, à l'exclusion d'un rapport ou d'une évaluation portant sur le rendement d'un particulier qui est ou était un cadre ou un employé de l'organisme.

Interpretation of "background research"
23(3) For the purpose of clause (2)(f), background research of a technical nature does not include economic or financial research undertaken in connection with the formulation of a tax policy or other economic policy of the public body.

S.M. 2008, c. 40, s. 10.

Sens de « recherche de base »
23(3) Pour l'application de l'alinéa (2)f), les recherches de base à caractère technique excluent les recherches à caractère économique ou financier entreprises dans le cadre de la formulation des politiques budgétaires de l'organisme public ou de ses autres politiques économiques.

L.M. 2008, c. 40, art. 10.

INDIVIDUAL OR PUBLIC SAFETY

Disclosure harmful to individual or public safety
24 The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about the applicant, if disclosure could reasonably be expected to

(a) threaten or harm the mental or physical health or the safety of another person;

(b) result, in the opinion of a duly qualified physician, psychologist, or other appropriate expert, in serious harm to the applicant's mental or physical health or safety; or

(c) threaten public safety.

SÉCURITÉ DU PARTICULIER OU DU PUBLIC

Communication nuisible à la sécurité du particulier ou du public
24 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements, y compris des renseignements personnels concernant celui-ci, dont communication risquerait vraisemblablement :

a) de menacer la santé physique ou mentale ou la sécurité d'autrui ou d'y nuire;

b) de causer, de l'avis d'un spécialiste, y compris un médecin qualifié ou un psychologue, un préjudice grave à la sécurité ou à l'état physique ou mental de l'auteur de la demande;

c) de menacer la sécurité du public.

LAW ENFORCEMENT AND LEGAL PROCEEDINGS

Disclosure harmful to law enforcement or legal proceedings
25(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to

(a) harm a law enforcement matter;

EXÉCUTION DE LA LOI ET INSTANCES JUDICIAIRES

Communication nuisible à l'exécution de la loi
25(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement :

a) faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;

(b) prejudice the defence of Canada or of a foreign state allied to or associated with Canada or harm the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism;

(c) harm the effectiveness of investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement;

(d) interfere with the gathering of, or reveal criminal intelligence that has a reasonable connection with, the detection, prevention or suppression of organized criminal activities or of serious and repetitive criminal activities;

(e) endanger the life or safety of a law enforcement officer or any other person;

(f) deprive a person of the right to a fair trial or impartial adjudication;

(g) disclose a record that has been confiscated from a person by a peace officer in accordance with an enactment of Manitoba or Canada;

(h) facilitate the escape from custody of an individual who is lawfully detained;

(i) facilitate the commission of an unlawful act or interfere with the control of crime;

(j) disclose technical information relating to weapons or potential weapons;

(k) interfere with the proper custody or supervision of an individual who is lawfully detained;

(l) reveal information in a correctional record supplied, explicitly or implicitly, in confidence;

(m) expose to civil liability the author of a law enforcement record or a person who has been quoted or paraphrased in the record; or

(n) be injurious to the conduct of existing or anticipated legal proceedings.

b) porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme;

c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquête utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;

d) nuire à la collecte ou révéler l'existence de renseignements judiciaires secrets ayant des liens suffisants avec la détection, la prévention ou la répression des activités criminelles organisées ou des activités criminelles graves et répétitives;

e) menacer la vie ou la sécurité d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;

f) priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;

g) révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec un texte provincial ou fédéral;

h) faciliter l'évasion d'un particulier légalement détenu;

i) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;

j) révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;

k) nuire à la garde ou à la surveillance efficace d'un particulier légalement détenu;

l) révéler des renseignements qui figurent dans un document des services correctionnels et qui sont fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel;

m) exposer l'auteur d'un document lié à l'exécution de la loi ou le particulier qui y est cité ou dont les propos y sont paraphrasés;

n) nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues.

No disclosure if offence
25(2) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant if the information is in a law enforcement record and the disclosure is prohibited under an enactment of Canada.

Exceptions
25(3) Subsection (1) does not apply to

(a) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved by a law enforcement program, unless disclosure of the report could reasonably be expected to cause any harm or interference referred to in subsection (1); or

(b) a record that provides a general outline of the structure or programs of a law enforcement agency.

Infraction à un texte fédéral
25(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication est interdite par un texte fédéral.

Exceptions
25(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux rapports, y compris les analyses statistiques, qui ont trait au niveau de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, sauf si la communication des rapports risquerait vraisemblablement de nuire à la poursuite des objectifs visés à ce paragraphe;

b) aux documents qui donnent un aperçu général de la structure ou des programmes des organismes chargés de l'exécution de la loi.

SECURITY OF PROPERTY

Disclosure harmful to security of property
26 The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm or threaten the security of any property or system, including a building, a vehicle, an electronic information system or a communications system.

SÉCURITÉ DES BIENS

Communication nuisible à la sécurité des biens
26 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement soit nuire à la sécurité de biens, de réseaux ou de systèmes, y compris des bâtiments, des véhicules ou des réseaux ou systèmes d'information électroniques ou de communications, soit compromettre cette sécurité.

SOLICITOR-CLIENT PRIVILEGE

Solicitor-client privilege
27(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

(a) information that is subject to solicitor-client privilege;

SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Secret professionnel de l'avocat
27(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande :

a) des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat;

(b) information prepared by or for an agent or lawyer of the Minister of Justice and Attorney-General or the public body in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence; or

(c) information in correspondence between an agent or lawyer of the Minister of Justice and Attorney-General or the public body and any other person in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence.

b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice et procureur général ou l'organisme public relativement à une question nécessitant la fourniture de conseils ou de services juridiques ou relativement à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction;

c) des renseignements figurant dans de la correspondance entre un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice et procureur général ou l'organisme public et une autre personne relativement à une question nécessitant la fourniture de conseils ou de services juridiques ou relativement à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

Third party's solicitor-client privilege
27(2) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that is subject to a solicitor-client privilege of a person other than the public body.

Secret professionnel de l'avocat concernant un tiers
27(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui sont protégés par le privilège des communications entre client et avocat, si le privilège concerne une autre personne que l'organisme public.

ECONOMIC AND OTHER INTERESTS OF A PUBLIC BODY

INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET AUTRES D'ORGANISMES PUBLICS

Disclosure harmful to economic and other interests of a public body
28(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm the economic or financial interests or negotiating position of a public body or the Government of Manitoba, including the following information:

(a) a trade secret of a public body or the Government of Manitoba;

(b) financial, commercial, scientific, technical or other information in which a public body or the Government of Manitoba has a proprietary interest or right of use;

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to

(i) result in financial loss to,

Intérêts économiques et autres d'organismes publics
28(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique ou financier d'un organisme public ou du gouvernement du Manitoba ou à sa position de négociateur, y compris les renseignements suivants :

a) les secrets industriels d'un organisme public ou du gouvernement du Manitoba;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou autres relativement auxquels un organisme public ou le gouvernement du Manitoba a un droit de propriété ou d'usage;

(ii) prejudice the competitive position of, or

(iii) interfere with or prejudice contractual or other negotiations of,

a public body or the Government of Manitoba;

(d) innovative scientific or technical information obtained through research by an employee of a public body or the Government of Manitoba;

(e) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in an undue loss or benefit to a person, or premature disclosure of a pending policy decision, including but not limited to,

(i) a contemplated change in taxes or other source of revenue,

(ii) a contemplated change in government borrowing,

(iii) a contemplated change in the conditions of operation of a financial institution, stock exchange, or commodities exchange, or of any self-regulating association recognized by The Manitoba Securities Commission under an enactment of Manitoba, or

(iv) a contemplated sale or purchase of securities, bonds or foreign or Canadian currency.

Exception
28(2) Subsection (1) does not apply to the results of a product or environmental test conducted by or for a public body, unless the test was done for the purpose of developing methods of testing or for the purpose of testing products for possible purchase.

S.M. 1998, c. 45, s. 10; S.M. 2011, c. 35, s. 16.

c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières à un organisme public ou au gouvernement du Manitoba, de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins;

d) les renseignements techniques ou scientifiques innovateurs obtenus grâce à des recherches par un employé d'un organisme public ou du gouvernement du Manitoba;

e) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner des pertes ou des avantages injustifiés pour une personne, ou la communication prématurée d'une décision de principe à l'état de projet, y compris :

(i) les projets de changement touchant les taxes, les impôts ou les autres sources de revenu,

(ii) les projets de changement touchant les emprunts du gouvernement,

(iii) les projets de changements touchant le mode de fonctionnement des institutions financières, des bourses ou des bourses de marchandises ou encore des associations autoréglementées que reconnaît la Commission des valeurs mobilières du Manitoba en vertu d'un texte du Manitoba,

(iv) les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières, d'obligations ou de devises canadiennes ou étrangères.

Exception
28(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux résultats d'un essai de produits ou d'environnement effectué par ou pour un organisme public, sauf si l'essai a été fait dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel.

L.M. 1998, c. 45, art. 10.

TESTING PROCEDURES, TESTS AND AUDITS

Testing procedures, tests and audits
29 The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information relating to

(a) testing or auditing procedures or techniques; or

(b) details of specific tests to be given or audits to be conducted;

if disclosure could reasonably be expected to prejudice the use or results of particular tests or audits.

EXAMENS ET VÉRIFICATIONS

Examens et vérifications
29 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements relatifs à certaines opérations — essais, épreuves, examens, vérifications — ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à l'exploitation de ces opérations ou de fausser leurs résultats.

CONFIDENTIAL EVALUATIONS

Confidential evaluations about the applicant
30(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that has been provided in confidence, explicitly or implicitly, for purposes of determining the applicant's suitability, eligibility or qualifications for employment, or for the purpose of awarding a contract.

Exception
30(2) Subsection (1) does not apply to information that the public body is required to provide to the applicant under *The Personal Investigations Act*.

S.M. 2008, c. 40, s. 11.

ÉVALUATIONS CONFIDENTIELLES

Évaluations confidentielles
30(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels qui ont été fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel afin que soient déterminées les aptitudes, l'admissibilité ou les compétences de l'auteur de la demande relativement à un emploi ou que soit attribué un contrat.

Exception
30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements que l'organisme public doit fournir à l'auteur de la demande sous le régime de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*.

L.M. 2008, c. 40, art. 11.

PRESERVATION OF HERITAGE RESOURCES AND LIFE FORMS

Disclosure harmful to preservation of heritage resources and life forms
31(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to result in damage to or interfere with the preservation, protection or conservation of

(a) a heritage resource as defined in *The Heritage Resources Act*; or

(b) any rare, endangered, threatened or vulnerable life form, including plants, vertebrates and invertebrates.

Information re designation of sites
31(2) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information relating to a contemplated designation of a heritage site, a municipal heritage site or a heritage object under *The Heritage Resources Act.*

PROTECTION DES RICHESSES DU PATRIMOINE ET DES FORMES DE VIE

Communication nuisible à la protection du patrimoine
31(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement soit d'endommager des richesses du patrimoine au sens de la *Loi sur les richesses du patrimoine* ou des formes de vie rares, en voie de disparition, menacées ou vulnérables, y compris les plantes, les vertébrés et les invertébrés, soit de nuire à leur protection ou à leur conservation.

Renseignements concernant la désignation de sites
31(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements ayant trait à un projet de désignation touchant un site du patrimoine, un site municipal du patrimoine ou un objet du patrimoine visé par la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

INFORMATION THAT WILL BE AVAILABLE TO THE PUBLIC

Information that will be available to the public
32(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information that will be made available to the public within 90 days after the applicant's request is received.

Notification when information becomes available
32(2) When the head of a public body has refused to disclose information under subsection (1), the head shall

(a) notify the applicant when the information becomes available; and

RENSEIGNEMENTS QUI SERONT MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Renseignements qui seront mis à la disposition du public
32(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande les renseignements qui seront mis à la disposition du public dans les 90 jours suivant la réception de la demande.

Avis
32(2) S'il a refusé de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public :

a) avise l'auteur de la demande du moment où les renseignements seront mis à la disposition du public;

(b) if the information is not available to the public within 90 days after the applicant's request is received, reconsider the request as if it were a new request received on the last day of the 90 day period and not refuse access to the information under subsection (1).

S.M. 2008, c. 40, s. 12.

b) si les renseignements ne sont pas mis à la disposition du public dans les 90 jours suivant la réception de la demande, procède à un nouvel examen de celle-ci comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande reçue le dernier jour de la période susmentionnée et ne peut refuser l'accès aux renseignements sous le régime de ce paragraphe.

L.M. 2008, c. 40, art. 12.

DIVISION 5

THIRD PARTY INTERVENTION

Notice to third party
33(1) When the head of a public body is considering giving access to a record the disclosure of which might

(a) result in an unreasonable invasion of a third party's privacy under section 17; or

(b) affect a third party's interests described in subsection 18(1) or (2);

the head shall, where practicable and as soon as practicable, give written notice to the third party in accordance with subsection (3).

Waiver of notice requirement
33(2) A third party is deemed to have waived the requirement for notice in subsection (1) in a case where the third party has consented to or requested the disclosure.

Content of notice
33(3) A notice under subsection (1) must

(a) state that a request has been made for access to a record that may contain information the disclosure of which might invade the privacy or affect the interests of the third party;

(b) include a copy of the record or part of it containing the information in question or describe the contents of the record; and

SECTION 5

INTERVENTION DE TIERS

Avis au tiers
33(1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de donner communication d'un document pouvant entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers sous le régime de l'article 17 ou porter atteinte aux intérêts d'un tiers sous le régime du paragraphe 18(1) ou (2) est tenu, si la chose est réalisable, d'en aviser par écrit le tiers dès que possible en conformité avec le paragraphe (3).

Renonciation à l'avis
33(2) Le tiers est réputé avoir renoncé à l'avis prévu au paragraphe (1) s'il a consenti à la communication du document ou l'a demandée.

Contenu de l'avis
33(3) L'avis prévu au paragraphe (1) :

a) mentionne qu'a été faite une demande de communication d'un document pouvant contenir des renseignements dont la communication pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers ou porter atteinte à ses intérêts;

(c) state that, within 20 days after the notice is given, the third party may, in writing, consent to the disclosure or make representations to the head of the public body explaining why the information should not be disclosed.

b) comprend une copie du document ou de la partie de celui-ci qui contient les renseignements en question ou désigne le contenu du document;

c) mentionne que le tiers peut, par écrit, consentir à la communication des renseignements ou présenter au responsable de l'organisme public ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication, dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis.

Further details of notice
33(4) When notice is given under subsection (1), the head of the public body shall also give the applicant a notice stating that

(a) the record requested by the applicant may contain information the disclosure of which might invade the privacy or affect the interests of a third party;

(b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure; and

(c) a decision respecting disclosure will be made within 30 days after the day notice is given under subsection (1), unless the time limit for responding is extended under section 15.

Autres détails
33(4) Dans le cas où un avis est donné en application du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public donne également à l'auteur de la demande un avis mentionnant :

a) que le document demandé par l'auteur de la demande peut contenir des renseignements dont la communication pourrait constituer une atteinte à la vie privée d'un tiers ou porter atteinte à ses intérêts;

b) que le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la communication;

c) qu'une décision sera prise au sujet de la communication dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe (1), à moins que le délai prévu pour la réponse ne soit prorogé en vertu de l'article 15.

Written representations
33(5) Representations by a third party under this section must be made in writing unless the head permits them to be made orally.

Observations écrites
33(5) Les observations prévues au présent article se font par écrit à moins que le responsable ne permette qu'elles se fassent oralement.

Decision within 30 days
34(1) Within 30 days after notice is given under subsection 33(1), the head of the public body shall decide whether or not to give access to the record or to part of the record, but no decision may be made before the earlier of

(a) 21 days after the notice is given; and

(b) the day a response is received from the third party.

Décision dans les 30 jours
34(1) Dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 33(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communication totale ou partielle du document. Toutefois, il ne peut prendre sa décision que :

a) 21 jours après la transmission de l'avis;

b) le jour où il reçoit une réponse du tiers, si cette éventualité se réalise la première.

Notice of decision
34(2) On reaching a decision under subsection (1), the head of the public body shall give written notice of the decision, including reasons for the decision, to the applicant and the third party.

Avis de décision
34(2) Dès qu'il prend une décision, le responsable de l'organisme public en donne, par écrit, avis à l'auteur de la demande et au tiers, lequel avis comprend les motifs de la décision.

Extended time limit
34(3) Subsection 15(1) applies with necessary modifications to the period set out in subsection (1).

Prorogation du délai
34(3) Le paragraphe 15(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai prévu au paragraphe (1).

Complaint about decision to give access
34(4) If the head of the public body decides to give access to the record or part of the record, the notice under subsection (2) must state that the applicant will be given access unless the third party makes a complaint to the Ombudsman under Part 5 within 21 days after the notice is given.

Plainte concernant la communication
34(4) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle du document mentionne que l'auteur de la demande se fera donner communication à moins que, dans les 21 jours suivant sa transmission, le tiers ne dépose une plainte auprès de l'ombudsman en vertu de la partie 5.

Complaint about decision to refuse access
34(5) If the head of the public body decides not to give access to the record or part of the record, the notice under subsection (2) must state that the applicant may make a complaint to the Ombudsman under Part 5 within 21 days after the notice is given.

Plainte concernant un refus de communication
34(5) L'avis d'une décision de refuser de donner communication totale ou partielle du document mentionne que l'auteur de la demande peut, dans les 21 jours suivant sa transmission, déposer une plainte auprès de l'ombudsman en vertu de la partie 5.

PART 3

PROTECTION OF PRIVACY

DIVISION 1

APPLICATION OF THIS PART

Part does not apply to personal health information
35 This Part does not apply to personal health information to which *The Personal Health Information Act* applies.

PARTIE 3

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION 1

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la présente partie
35 La présente partie ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels que vise la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

DIVISION 2

COLLECTION, CORRECTION AND RETENTION OF PERSONAL INFORMATION

COLLECTION OF INFORMATION

Purpose of collection of information
36(1) No personal information may be collected by or for a public body unless

(a) collection of the information is authorized by or under an enactment of Manitoba or of Canada;

(b) the information relates directly to and is necessary for an existing service, program or activity of the public body; or

(c) the information is collected for law enforcement purposes or crime prevention.

Limit on amount of information collected
36(2) A public body shall collect only as much personal information about an individual as is reasonably necessary to accomplish the purpose for which it is collected.

S.M. 2008, c. 40, s. 13.

SECTION 2

COLLECTE, CORRECTION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

Fins de la collecte de renseignements
36(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

a) elle est expressément autorisée en vertu d'un texte provincial ou fédéral;

b) les renseignements ont directement trait et sont nécessaires aux activités, aux services ou aux programmes existants de l'organisme public;

c) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi ou de la prévention du crime.

Nombre de renseignements recueillis
36(2) L'organisme public ne recueille que le nombre de renseignements personnels concernant un particulier nécessaire à la réalisation des fins auxquelles ils sont destinés.

L.M. 2008, c. 40, art. 13.

Manner of collection

37(1) Personal information must be collected by or for a public body directly from the individual the information is about unless

(a) another method of collection is authorized by that individual, or by an enactment of Manitoba or Canada;

(b) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to cause harm to the individual or to another person;

(c) collection of the information is in the interest of the individual and time or circumstances do not permit collection directly from the individual;

(d) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to result in inaccurate information being collected;

(e) the information may be disclosed to the public body under Division 3 of this Part;

(f) the information is collected for inclusion in a public registry;

(g) the information is collected for law enforcement purposes or crime prevention;

(h) the information is collected for the purpose of existing or anticipated legal proceedings to which the Government of Manitoba or the public body is a party;

(i) the information is collected for use in providing legal advice or legal services to the Government of Manitoba or the public body;

(j) the information concerns

(i) the history, release or supervision of an individual in the custody of or under the control or supervision of a correctional authority, or

(ii) the security of a correctional institution;

(k) the information is collected for the purpose of enforcing a maintenance order under *The Family Maintenance Act*;

Mode de collecte

37(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public se fait auprès du particulier concerné lui-même, sauf si :

a) un autre mode de collecte est autorisé par ce particulier ou un texte provincial ou fédéral;

b) la collecte des renseignements directement auprès du particulier pourrait vraisemblablement lui nuire ou nuire à autrui;

c) la collecte des renseignements sert l'intérêt du particulier, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès de lui;

d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans un tel cas;

e) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section 3 de la présente partie;

f) les renseignements sont recueillis afin d'être inclus dans un registre public;

g) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi ou de la prévention du crime;

h) les renseignements sont recueillis aux fins de la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues, auxquelles est partie le gouvernement du Manitoba ou l'organisme public;

i) les renseignements sont recueillis aux fins de leur utilisation dans le cadre de la fourniture de conseils ou de services juridiques au gouvernement du Manitoba ou à l'organisme public;

j) les renseignements ont trait :

(i) aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un particulier confié à la garde ou à la surveillance d'une administration correctionnelle,

(ii) à la sécurité d'un établissement correctionnel;

k) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

(l) the information is collected for the purpose of informing The Public Guardian and Trustee or the Vulnerable Persons Commissioner about clients or potential clients;

(m) the information is collected for the purpose of

(i) determining the eligibility of an individual to participate in a program of or receive a benefit or service from the Government of Manitoba or the public body and is collected in the course of processing an application made by or on behalf of the individual the information is about, or

(ii) verifying the eligibility of an individual who is participating in a program of or receiving a benefit or service from the Government of Manitoba or the public body;

(n) the information is collected for the purpose of

(i) determining the amount of or collecting a fine, debt, tax or payment owing to the Government of Manitoba or the public body, or an assignee of either of them, or

(ii) making a payment;

(o) the information is collected for the purpose of managing or administering personnel of the Government of Manitoba or the public body;

(p) the information is collected for the purpose of auditing, monitoring or evaluating the activities of the Government of Manitoba or the public body; or

(q) the information is collected for the purpose of determining suitability for an honour or award, including an honourary degree, scholarship, prize or bursary.

l) les renseignements sont recueillis afin que soit informé le tuteur et curateur public ou le commissaire aux personnes vulnérables au sujet de clients actuels ou éventuels;

m) les renseignements sont recueillis afin qu'il soit possible :

(i) soit de déterminer si un particulier peut participer à un programme ou recevoir un avantage ou un service du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme public et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour le particulier qu'ils concernent,

(ii) soit de vérifier l'admissibilité d'un particulier qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage ou un service du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme public;

n) les renseignements sont recueillis aux fins :

(i) soit de la détermination d'une somme due au gouvernement du Manitoba ou à l'organisme public, ou à un de ses cessionnaires, ou de la perception de cette somme,

(ii) soit du versement d'une somme;

o) les renseignements sont recueillis aux fins de la gestion du personnel du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme public;

p) les renseignements sont recueillis aux fins de l'examen, de la surveillance ou de l'évaluation des activités du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme public;

q) les renseignements sont recueillis aux fins de la détermination des candidats possibles à une distinction ou à un prix, y compris un diplôme, une bourse ou un prix honorifique.

Individual must be informed
37(2) A public body that collects personal information directly from the individual the information is about shall inform the individual of

(a) the purpose for which the information is collected;

Avis à l'intéressé
37(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès du particulier qu'ils concernent informe celui-ci :

a) des fins auxquelles ils sont destinés;

(b) the legal authority for the collection; and

(c) the title, business address and telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the individual's questions about the collection.

b) de la disposition législative permettant leur collecte;

c) du titre, de l'adresse du bureau ainsi que du numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte.

When notice not required
37(3) A public body need not comply with subsection (2) if it has recently provided the individual with the information referred to in that subsection about the collection of the same or similar personal information for the same or a related purpose.

S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Avis non nécessaire
37(3) L'organisme public n'est pas tenu d'observer le paragraphe (2) s'il a récemment fourni au particulier les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.

L.M. 2013, c. 46, art. 46.

ACCURACY OF INFORMATION

Accuracy of personal information
38 If personal information about an individual will be used by a public body to make a decision that directly affects the individual, the public body shall take reasonable steps to ensure that the information is accurate and complete.

EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Exactitude des renseignements personnels
38 L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets.

CORRECTION OF INFORMATION

Right to request correction
39(1) An applicant who has been given access to a record containing his or her personal information under Part 2 and who believes there is an error or omission in the information may request the head of the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.

Written request
39(2) A request must be in writing.

Head's response
39(3) Within 30 days after receiving a request under subsection (1), the head of the public body shall

CORRECTION DES RENSEIGNEMENTS

Droit de faire corriger les renseignements
39(1) L'auteur d'une demande qui s'est vu donner communication d'un document contenant ses renseignements personnels sous le régime de la partie 2 et qui croit que les renseignements sont erronés ou incomplets peut demander leur correction au responsable de l'organisme public de qui ils relèvent.

Demande écrite
39(2) La demande est présentée par écrit.

Réponse du responsable
39(3) Dans les 30 jours suivant la réception de la demande que vise le paragraphe (1), le responsable de l'organisme public :

(a) make the requested correction and notify the applicant of the correction; or

(b) notify the applicant of the head's refusal to correct the record and the reason for the refusal, that the request for correction has been added to the record, and that the individual has a right to make a complaint about the refusal under Part 5.

a) effectue la correction demandée et en avise l'auteur de la demande;

b) avise l'auteur de la demande de son refus de corriger le document, du motif du refus, de l'ajout de la demande de correction au document et du droit du particulier de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 5.

Extended time limit
39(4) Subsection 15(1) applies with necessary modifications to the period set out in subsection (3).

Prorogation du délai
39(4) Le paragraphe 15(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la période prévue au paragraphe (3).

Notice to others
39(5) On correcting a record or adding a request for correction to a record under this section, the head of the public body shall, where practicable, notify any other public body or third party to whom the information has been disclosed during the year before the correction was requested that the correction has been made or a request for correction has been added.

Avis donné à d'autres organismes publics ou tiers
39(5) Dès qu'une correction est apportée à un document ou qu'une demande de correction est ajoutée à un document sous le régime du présent article, le responsable de l'organisme public est tenu, si la chose est possible du point de vue pratique, d'en aviser tout autre organisme public ou tiers auquel les renseignements ont été communiqués au cours de l'année précédant la demande de correction.

Correction required
39(6) On being notified under subsection (5) of a correction or request for correction, a public body must make the correction or add the request for correction to any record of that information in its custody or under its control.

Correction obligatoire
39(6) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (5), l'organisme public fait la correction sur les documents qui contiennent les renseignements et qui relèvent de lui, ou y ajoute la demande de correction.

RETENTION OF INFORMATION

CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

Retention of personal information
40(1) A public body that uses personal information about an individual to make a decision that directly affects the individual shall, in the absence of another legal requirement to do so, establish and comply with a written policy concerning the retention of the personal information.

Conservation des renseignements personnels
40(1) L'organisme public qui utilise des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement est tenu, en l'absence de toute autre obligation légale en ce sens, d'établir et d'observer des directives écrites concernant la conservation de ces renseignements.

Content of retention policy
40(2) A policy under subsection (1) must

(a) require that personal information be retained for a reasonable period of time so that the individual the information is about has a reasonable opportunity to obtain access to it; and

(b) comply with any additional requirements set out in the regulations.

Contenu des directives
40(2) Les directives :

a) prévoient la conservation des renseignements personnels pendant une période suffisante afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements;

b) respectent les autres exigences que fixent les règlements.

Protection of personal information
41 The head of a public body shall, in accordance with any requirements set out in the regulations, protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as unauthorized access, use, disclosure or destruction.

Protection des renseignements personnels
41 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels, en conformité avec les exigences que prévoient les règlements, en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisé.

DIVISION 3

RESTRICTIONS ON USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

GENERAL DUTIES OF PUBLIC BODIES

General duty of public bodies
42(1) A public body shall not use or disclose personal information except as authorized under this Division.

Limit on amount of information used or disclosed
42(2) Every use and disclosure by a public body of personal information must be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is used or disclosed.

SECTION 3

RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ORGANISMES PUBLICS

Obligations générales des organismes publics
42(1) L'organisme public ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.

Nombre de renseignements
42(2) L'utilisation ou la communication par un organisme public de renseignements personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

Limit on employees
42(3) A public body shall limit the use of personal information in its custody or under its control to those of its employees who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out a purpose authorized under section 43.

S.M. 2008, c. 40, s. 14.

Limite visant les employés
42(3) L'organisme public limite l'utilisation des renseignements personnels qui relèvent de lui à ceux de ses employés qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins autorisées en vertu de l'article 43.

L.M. 2008, c. 40, art. 14.

RESTRICTIONS ON USE OF INFORMATION

Use of personal information
43 A public body may use personal information only

(a) for the purpose for which the information was collected or compiled under subsection 36(1) or for a use consistent with that purpose under section 45;

(b) if the individual the information is about has consented to the use; or

(c) for a purpose for which that information may be disclosed to the public body under section 44, 47 or 48.

S.M. 2008, c. 40, s. 15.

RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Utilisation des renseignements personnels
43 Les renseignements personnels ne peuvent servir à l'organisme public :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 36(1) de même que pour les utilisations qui sont compatibles avec ces fins et que prévoit l'article 45;

b) que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur utilisation;

c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de l'article 44, 47 ou 48.

L.M. 2008, c. 40, art. 15.

RESTRICTIONS ON DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure of personal information
44(1) A public body may disclose personal information only

(a) for the purpose for which the information was collected or compiled under subsection 36(1) or for a use consistent with that purpose under section 45;

(b) if the individual the information is about has consented to its disclosure;

(c) in accordance with Part 2;

RESTRICTIONS QUANT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Communication des renseignements personnels
44(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 36(1) de même que pour les utilisations qui sont compatibles avec ces fins et que prévoit l'article 45;

b) que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur communication;

c) qu'en conformité avec la partie 2;

(d) for the purpose of complying with an enactment of Manitoba or Canada, or with a treaty, arrangement or agreement entered into under an enactment of Manitoba or Canada;

(e) in accordance with an enactment of Manitoba or Canada that authorizes or requires the disclosure;

(f) to a minister or an elected official of the public body, if the information is necessary to carry out his or her responsibilities;

(f.1) to an officer or employee of a public body, for the purpose of delivering a common or integrated service, program or activity, if the information is necessary to deliver the service, program or activity and the officer or employee to whom the information is disclosed needs the information to carry out his or her responsibilities;

(g) for the purpose of managing or administering personnel of the Government of Manitoba or the public body;

(h) to the Auditor General or any other person or body for audit purposes;

(i) to the Government of Canada in order to facilitate the monitoring, evaluation or auditing of shared cost programs or services;

(j) for the purpose of determining or verifying an individual's suitability or eligibility for a program, service or benefit;

(j.1) for the purpose of

(i) evaluating or monitoring a service, program or activity of the Government of Manitoba or the public body, or

(ii) research and planning that relates to a service, program or activity of the Government of Manitoba or the public body;

(k) for the purpose of enforcing a maintenance order under *The Family Maintenance Act*;

(l) where necessary to protect the mental or physical health or the safety of any individual or group of individuals;

d) qu'aux fins de l'observation d'un texte provincial ou fédéral ou d'un traité, d'un arrangement ou d'un accord conclu sous le régime d'un tel texte;

e) qu'en conformité avec un texte provincial ou fédéral qui permet ou exige la communication;

f) qu'à un ministre ou à un représentant élu de l'organisme public qui en a besoin pour exercer ses attributions;

f.1) qu'à un cadre ou un employé d'un organisme public afin que soit offert un service, une activité ou un programme commun ou intégré, si les renseignements sont nécessaires à cette fin et si le cadre ou l'employé à qui ils sont communiqués en a besoin pour exercer ses attributions;

g) qu'aux fins de la gestion du personnel du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme public;

h) qu'au vérificateur général ou qu'à une autre personne ou organisme pour vérification comptable;

i) qu'au gouvernement du Canada en vue de faciliter le contrôle, l'évaluation ou l'examen des programmes ou des services à frais partagés;

j) que pour permettre de déterminer ou de vérifier si un particulier peut participer à un programme ou recevoir un service ou un avantage ou y est admissible;

j.1) qu'aux fins suivantes :

(i) l'évaluation ou le contrôle d'un service, d'un programme ou d'une activité du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme public,

(ii) la recherche et la planification ayant trait à un tel service, programme ou activité;

k) qu'aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

l) que dans les cas où cela est nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou de la sécurité d'un particulier ou d'un groupe de particuliers;

(m) for the purpose of complying with a subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or with a rule of court that relates to the production of information;

(n) for use in providing legal advice or legal services to the Government of Manitoba or the public body;

(o) for the purpose of enforcing a legal right that the Government of Manitoba or the public body has against any person;

(p) for the purpose of

(i) determining the amount of or collecting a fine, debt, tax or payment owing by an individual to the Government of Manitoba or to the public body, or to an assignee of either of them, or

(ii) making a payment;

(q) for use in existing or anticipated legal proceedings to which the Government of Manitoba or the public body is a party;

(r) for law enforcement purposes or crime prevention;

(s) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed to

(i) another law enforcement agency in Canada, or

(ii) a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority;

(t) for the purpose of supervising an individual in the custody of or under the control or supervision of a correctional authority;

(u) where disclosure is necessary for the security of a correctional institution;

(v) by transfer to the Archives of Manitoba or to the archives of the public body for records management or archival purposes;

m) qu'aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;

n) qu'aux fins de leur utilisation dans la fourniture de conseils ou de services juridiques destinés au gouvernement du Manitoba ou à l'organisme public;

o) qu'aux fins de l'exercice d'un droit découlant de la loi que possède contre une personne le gouvernement du Manitoba ou l'organisme public;

p) qu'aux fins :

(i) soit de la détermination d'une somme due au gouvernement du Manitoba ou à l'organisme public, ou à un de ses cessionnaires, ou de la perception de cette somme,

(ii) soit du versement d'une somme;

q) qu'aux fins de leur utilisation dans la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues auxquelles est partie le gouvernement du Manitoba ou l'organisme public;

r) qu'aux fins de l'exécution de la loi ou de la prévention du crime;

s) que si l'organisme public est un organisme chargé de l'exécution de la loi et que si les renseignements sont communiqués :

(i) à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada,

(ii) à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative;

t) qu'aux fins de la surveillance d'un particulier confié à la garde ou à la surveillance d'une administration correctionnelle;

u) que si leur communication est nécessaire à la sécurité d'un établissement correctionnel;

(w) to an officer of the Legislature, if the information is necessary for the performance of the duties of that officer;

(x) to an expert for the purposes of clause 24(b);

(x.1) if the personal information is information of a type routinely disclosed in a business or professional context, and the disclosure

(i) is limited to the individual's name, position name or title, business address, telephone number, facsimile number and e-mail address, and

(ii) does not reveal other personal information about the individual or personal information about another individual;

(y) for the purpose of

(i) contacting a relative or friend of an individual who is injured, incapacitated or ill,

(ii) assisting in identifying a deceased individual, or

(iii) informing the representative or a relative of a deceased individual, or any other person it is reasonable to inform in the circumstances, of the individual's death;

(z) to a relative of a deceased individual if the head of the public body reasonably believes that disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased's privacy;

(aa) to an information manager in accordance with section 44.1;

(bb) when the information is available to the public;

(cc) in accordance with section 47 or 48; or

(dd) if the public body is an educational institution and the disclosure is for the purpose of fundraising activities of the educational institution, but only if

(i) the disclosure is of information in the alumni records of the educational institution and is reasonably necessary for the fundraising activities, and

v) que par transfert aux Archives du Manitoba ou aux archives de l'organisme public pour gestion de documents ou pour dépôt;

w) qu'à un fonctionnaire de l'Assemblée législative, si les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses activités;

x) qu'à un spécialiste pour l'application de l'alinéa 24b);

x.1) que s'il s'agit de renseignements couramment communiqués dans un contexte commercial ou professionnel et que si la communication :

(i) porte seulement sur le nom d'un particulier, la fonction ou le titre de son poste ainsi que sur son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique au travail,

(ii) ne révèle aucun autre renseignement personnel le concernant ni aucun renseignement personnel relatif à un autre particulier;

y) qu'afin que soit :

(i) contacté un parent ou un ami d'un particulier blessé, atteint d'une incapacité ou malade,

(ii) facilitée l'identification d'un défunt,

(iii) informé le représentant ou un parent d'un particulier, ou toute autre personne qu'il est opportun d'informer dans les circonstances, du décès du particulier;

z) qu'à un parent d'un particulier décédé si le responsable de l'organisme public croit pour des motifs raisonnables que la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du défunt;

aa) qu'en conformité avec l'article 44.1, si la communication est faite à un gestionnaire de l'information;

bb) que si les renseignements sont à la disposition du public;

cc) qu'en conformité avec l'article 47 ou 48;

(ii) the educational institution and the persons to whom the information is disclosed have entered into a written agreement that complies with subsection (1.1).

Fundraising agreement
44(1.1) An agreement between an educational institution and another person to permit disclosure of personal information under this section must

(a) require that when individuals are first contacted for the purpose of soliciting funds and periodically afterwards, they are informed of their right to request that their personal information cease to be disclosed;

(b) allow individuals, on request, a right of access to personal information that is disclosed about them under clause (1)(dd); and

(c) require that the person to whom the information is disclosed cease to use the personal information of any individual who so requests.

44(2) [Repealed]

S.M. 2001, c. 35, s. 38; S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2008, c. 40, s. 16 and 17.

Public body may provide information to an information manager
44.1(1) A public body may provide personal information to an information manager for the purpose of processing, storing or destroying it or providing the public body with information management or information technology services.

dd) que s'il est un établissement d'enseignement et que si la communication a pour objet l'organisation de ses activités de financement, pour peu que les conditions suivantes soient réunies :

(i) la communication a trait à des renseignements qui sont consignés dans ses documents portant sur ses anciens étudiants et est raisonnablement nécessaire aux activités de financement,

(ii) l'établissement et les personnes à qui les renseignements sont communiqués ont conclu un accord écrit conforme au paragraphe (1.1).

Accord de financement
44(1.1) L'accord conclu entre un établissement d'enseignement et une autre personne afin que soit autorisée la communication de renseignements personnels sous le régime du présent article :

a) indique que lorsqu'ils sont contactés pour la première fois pour la sollicitation de fonds et périodiquement par la suite, les particuliers doivent être avisés de leur droit de demander que les renseignements personnels les concernant cessent d'être communiqués;

b) permet aux particuliers qui en font la demande d'avoir accès aux renseignements personnels qui sont communiqués à leur égard en vertu de l'alinéa (1)dd);

c) exige que les destinataires de la communication cessent d'utiliser les renseignements personnels concernant tout particulier qui en fait la demande.

44(2) [Abrogé]

L.M. 2001, c. 35, art. 38; L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2008, c. 40, art. 16 et 17.

Fourniture de renseignements à un gestionnaire de l'information
44.1(1) Un organisme public peut fournir des renseignements personnels à un gestionnaire de l'information afin que celui-ci les traite, les stocke ou les détruise ou lui fournisse des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information.

Restrictions on use
44.1(2) An information manager may use personal information provided to it under this section only for the purposes and activities mentioned in subsection (1), which must be purposes and activities that the public body itself may undertake.

Restrictions relatives à l'utilisation
44.1(2) Le gestionnaire de l'information ne peut utiliser les renseignements personnels qui lui sont fournis qu'aux fins et que pour les activités mentionnées au paragraphe (1), lesquelles fins et activités doivent pouvoir être accomplies par l'organisme public lui-même.

Agreement required
44.1(3) A public body that wishes to provide personal information to an information manager under this section must enter into a written agreement with the information manager that provides for the protection of the personal information against such risks as unauthorized access, use, disclosure, destruction or alteration, in accordance with the regulations.

Accord obligatoire
44.1(3) L'organisme public qui désire fournir des renseignements personnels à un gestionnaire de l'information conclut avec celui-ci un accord écrit qui prévoit leur protection contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication, la destruction ou la modification non autorisé, en conformité avec les règlements.

Information manager shall comply with Act
44.1(4) An information manager shall comply with

(a) the same requirements concerning the protection of personal information that the public body is required to comply with under this Act; and

(b) the duties imposed on the information manager under the agreement entered into under subsection (3).

Observation de la présente loi
44.1(4) Le gestionnaire de l'information remplit :

a) les exigences que l'organisme public est tenu de remplir sous le régime de la présente loi en matière de protection des renseignements personnels;

b) les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'accord que vise le paragraphe (3).

Information deemed to be maintained by the public body
44.1(5) Personal information that has been provided to an information manager under an agreement described in subsection (3) is deemed to be in the custody and control of the public body for the purposes of this Act.

S.M. 2008, c. 40, s. 17.

Présomption
44.1(5) Pour l'application de la présente loi, les renseignements personnels qui ont été fournis à un gestionnaire de l'information en vertu d'un accord que vise le paragraphe (3) sont réputés relever de l'organisme public.

L.M. 2008, c. 40, art. 17.

Consistent purposes
45 For the purpose of clauses 43(a) and 44(1)(a), a use or disclosure of personal information is consistent with the purpose for which the information was collected or compiled if the use or disclosure

(a) has a reasonable and direct connection to that purpose; and

Fins compatibles
45 Pour l'application des alinéas 43a) et 44(1)a), l'utilisation ou la communication des renseignements personnels est compatible avec la fin à laquelle ils ont été recueillis ou préparés si cet usage ou cette communication :

a) a un lien suffisant et direct avec cette fin;

(b) is necessary for performing the statutory duties of, or for delivering an authorized service or program or carrying out an activity of, the public body that uses or discloses the information.

S.M. 2008, c. 40, s. 18.

b) est nécessaire soit à l'exercice des obligations légales de l'organisme public qui les utilise ou les communique, soit à la prestation d'un des services ou programmes autorisés de cet organisme, soit à l'exercice d'une de ses activités.

L.M. 2008, c. 40, art. 18.

46 [Repealed]

S.M. 2008, c. 40, s. 19.

46 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 40, art. 19.

Disclosure for research purposes

47(1) A public body may disclose personal information for a research purpose only in accordance with this section.

Communication pour des travaux de recherche

47(1) Un organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche si ce n'est en conformité avec le présent article.

47(2) and (3) [Repealed] S.M. 2008, c. 40, s. 20.

47(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2008, c. 40, art. 20.

Conditions of disclosure

47(4) The head of the public body may disclose personal information for a research purpose only if

(a) [repealed] S.M. 2008, c. 40, s. 20;

(b) the head is satisfied that

(i) the personal information is requested for a bona fide research purpose,

(ii) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless the personal information is provided in a form that identifies individuals,

(iii) it is unreasonable or impractical for the person proposing the research to obtain consent from the individuals the personal information is about, and

(iv) disclosure of the personal information, and any information linkage, is not likely to harm the individuals the information is about and the benefits to be derived from the research and any information linkage are clearly in the public interest;

Conditions de communication

47(4) Le responsable de l'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche que si les conditions suivantes sont réunies :

a) [abrogé] L.M. 2008, c. 40, art. 20;

b) le responsable est convaincu, à la fois :

(i) que les renseignements sont demandés pour des travaux de recherche véritables,

(ii) que les travaux de recherche ne peuvent être normalement réalisés que si les renseignements personnels sont donnés sous une forme qui permette d'identifier des particuliers,

(iii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui envisage d'effectuer les travaux de recherche d'obtenir le consentement des particuliers que les renseignements concernent,

(c) the head of the public body has approved conditions relating to

(i) the protection of the personal information, including use, security and confidentiality,

(ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time, and

(iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of the personal information in a form that identifies individuals without the express written authorization of the public body; and

(d) the person to whom the personal information is disclosed has entered into a written agreement to comply with the approved conditions.

S.M. 2008, c. 40, s. 20.

(iv) que la communication des renseignements personnels et le couplage des renseignements ne risquent pas de nuire aux particuliers que les renseignements concernent et que les avantages qui découlent des travaux de recherche et du couplage servent nettement l'intérêt public;

c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :

(i) la protection des renseignements personnels, y compris l'utilisation, la sécurité et la confidentialité,

(ii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des particuliers le plus tôt possible,

(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement les renseignements personnels sous une forme permettant d'identifier des particuliers sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme;

d) la personne à qui les renseignements personnels sont communiqués a conclu un accord écrit en vertu duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées.

L.M. 2008, c. 40, art. 20.

Disclosure of records more than 100 years old

48 The head of a public body or the archives of a public body may disclose personal information in a record that is more than 100 years old.

Communication de documents datant de plus de 100 ans

48 Le responsable ou les archives d'un organisme public peuvent communiquer des renseignements personnels qui se trouvent dans un document datant de plus de 100 ans.

PART 4

POWERS AND DUTIES OF THE OMBUDSMAN

General powers and duties

49 In addition to the Ombudsman's powers and duties under Part 5 respecting complaints, the Ombudsman may

(a) conduct investigations and audits and make recommendations to monitor and ensure compliance

(i) with this Act and the regulations, and

(ii) with requirements respecting the security and destruction of records set out in any other enactment or in a by-law or other legal instrument by which a local public body acts;

(b) inform the public about this Act;

(c) receive comments from the public about the administration of this Act;

(d) comment on the implications for access to information or for protection of privacy of proposed legislative schemes or programs of public bodies;

(e) comment on the implications for protection of privacy of

(i) using or disclosing personal information for record linkage, or

(ii) using information technology in the collection, storage, use or transfer of personal information;

(f) bring to the attention of the head of a public body any failure to fulfil the duty to assist applicants;

(g) recommend to a public body, after giving the head an opportunity to make representations, that the public body

PARTIE 4

ATTRIBUTIONS DE L'OMBUDSMAN

Attributions générales

49 En plus des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la partie 5 au sujet des plaintes, l'ombudsman peut :

a) procéder à des enquêtes et à des vérifications et faire des recommandations pour contrôler et garantir l'observation :

(i) de la présente loi et des règlements,

(ii) des exigences concernant la sécurité et la destruction des documents prévues dans tout autre texte ou dans un instrument juridique, notamment un règlement ou un règlement administratif, au moyen duquel un organisme public local agit;

b) renseigner le public au sujet de la présente loi;

c) recevoir les commentaires du public au sujet de l'application de la présente loi;

d) commenter les répercussions qu'ont sur l'accès aux renseignements ou sur la protection de la vie privée les projets législatifs ou programmes prévus des organismes publics;

e) commenter les répercussions qu'a sur la protection de la vie privée :

(i) soit l'utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents,

(ii) soit le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements personnels;

f) porter à la connaissance du responsable d'un organisme public tout manquement à l'obligation de prêter assistance aux auteurs de demandes;

(i) cease or modify a specified practice of collecting, using or disclosing information that contravenes this Act, or

(ii) destroy a collection of personal information that was not collected in accordance with this Act;

(h) make recommendations to the head of a public body or the responsible minister about the administration of this Act;

(i) consult with any person with experience or expertise in any matter related to the purposes of this Act; and

(j) engage in or commission research into anything affecting the achievement of the purposes of this Act.

g) recommander à un organisme public, après avoir donné à son responsable la possibilité de présenter des observations :

(i) de cesser ou de modifier une pratique qui est utilisée dans le cadre de la collecte, de l'usage ou de la communication de renseignements et qui contrevient à la présente loi,

(ii) de détruire des renseignements personnels qui n'ont pas été recueillis en conformité avec la présente loi;

h) faire des recommandations au responsable d'un organisme public ou au ministre responsable au sujet de l'application de la présente loi;

i) consulter toute personne ayant de l'expérience ou des compétences relativement aux questions liées aux objets de la présente loi;

j) procéder à des recherches sur des questions touchant la réalisation des objets de la présente loi ou mandater quelqu'un à cette fin.

Evidence Act powers
50(1) The Ombudsman has all the powers and protections of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act* when conducting an investigation under this Act.

Pouvoirs conférés par la *Loi sur la preuve*
50(1) L'ombudsman jouit des pouvoirs et de l'immunité que confère à un commissaire la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* lorsqu'il procède à une enquête sous le régime de la présente loi.

Production of records
50(2) The Ombudsman may require any record in the custody or under the control of a public body that the Ombudsman considers relevant to an investigation to be produced to the Ombudsman and may examine any information in a record, including personal information.

Production de documents
50(2) L'ombudsman peut exiger la production des documents qui relèvent d'un organisme public et qu'il estime utiles à une enquête, et il peut examiner les renseignements qu'ils contiennent, y compris les renseignements personnels.

Records to be produced within 14 days
50(3) A public body shall produce to the Ombudsman within 14 days any record or a copy of a record required under this section, despite any other enactment or any privilege of the law of evidence.

Délai de production
50(3) Malgré tout autre texte ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, l'organisme public produit à l'ombudsman, dans les 14 jours, les documents ou une copie des documents exigés en vertu du présent article.

Examination of record on site
50(4) If a public body is required to produce a record under this section and it is not practicable to make a copy of it, the head of the public body may require the Ombudsman to examine the original at its site.

Examen des documents sur place
50(4) Si l'organisme public ne peut, du point de vue pratique, faire une copie des documents qu'il est tenu de produire, son responsable peut exiger que l'ombudsman examine les originaux sur place.

Right of entry
51 Despite any other enactment or any privilege of the law of evidence, in exercising powers or performing duties under this Act, the Ombudsman has the right

(a) to enter any office of a public body and examine and make copies of any record in the custody of the public body; and

(b) to converse in private with any officer or employee of a public body.

Droit d'entrée
51 Malgré tout autre texte ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'ombudsman a le droit :

a) de pénétrer dans les bureaux d'un organisme public et d'examiner ainsi que de reproduire les documents dont celui-ci a la garde;

b) de s'entretenir en privé avec les cadres ou les employés d'un organisme public.

Investigation in private
52 The Ombudsman shall conduct every investigation in private.

Enquêtes à huis clos
52 Les enquêtes de l'ombudsman se déroulent à huis clos.

Statements and reports not admissible in evidence
53(1) A statement made or an answer given by a person during an investigation by the Ombudsman, and a report or recommendation of the Ombudsman, is inadmissible in evidence in a court or in any other proceeding, except

(a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;

(b) in a prosecution for an offence under this Act;

(c) in a review conducted by the adjudicator under this Act when the Ombudsman is a party; or

(d) in an application for judicial review of an adjudicator's order under this Act.

Admissibilité en preuve
53(1) Les déclarations que fait et les réponses que donne une personne au cours d'une enquête de même que les rapports et les recommandations de l'ombudsman sont inadmissibles en preuve devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre instance :

a) qu'une poursuite pour parjure;

b) qu'une poursuite pour infraction à la présente loi;

c) qu'un examen mené par l'arbitre en vertu de la présente loi lorsque l'ombudsman est une des parties concernées;

d) qu'une demande de révision judiciaire d'une ordonnance que l'arbitre a rendue en vertu de la présente loi.

Not compellable as witness
53(2) The Ombudsman, and anyone acting for or under the direction of the Ombudsman, shall not be required to give evidence in a court or in any other proceeding about information that comes to the knowledge of the Ombudsman in performing duties or exercising powers under this Act.

S.M. 2008, c. 40, s. 21.

Non-assignation de l'ombudsman
53(2) L'ombudsman et les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité ne peuvent être tenues de témoigner devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre instance au sujet des renseignements qui sont portés à la connaissance de l'ombudsman dans l'exercice des attributions prévues par la présente loi.

L.M. 2008, c. 40, art. 21.

Privilege
54 Anything said, any information supplied, and any record produced by a person during an investigation by the Ombudsman under this Act is privileged in the same manner as if it were said, supplied or produced in a proceeding in a court.

S.M. 2011, c. 35, s. 16.

Immunité
54 Les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents produits par une personne au cours d'une enquête menée par l'ombudsman sous le régime de la présente loi sont privilégiés de la même manière que dans le cas d'une instance devant un tribunal.

L.M. 2011, c. 35, art. 16.

Ombudsman restricted as to disclosure of information
55(1) The Ombudsman, and anyone acting for or under the direction of the Ombudsman, shall not disclose information obtained in performing duties or exercising powers under this Act, except as provided in subsections (2) to (5).

Restriction quant à la communication de renseignements
55(1) L'ombudsman et les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité ne peuvent divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice des attributions prévues par la présente loi si ce n'est en conformité avec les paragraphes (2) à (5).

When disclosure permitted
55(2) The Ombudsman may disclose, or may authorize anyone acting for or under the direction of the Ombudsman to disclose, information that is necessary to

(a) perform a duty or exercise a power of the Ombudsman under this Act; or

(b) establish the grounds for findings and recommendations contained in a report under this Act.

Divulgation permise
55(2) L'ombudsman peut divulguer les renseignements nécessaires :

a) à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;

b) à l'établissement des motifs étayant les conclusions et les recommandations que contient un rapport visé par la présente loi.

Il peut également autoriser toute personne qui agit pour lui ou sous son autorité à le faire.

Reasonable precautions to avoid disclosure
55(3) In conducting an investigation and in performing any other duty or exercising any power under this Act, the Ombudsman, and anyone acting for or under the direction of the Ombudsman, shall take every reasonable precaution to avoid disclosing and shall not disclose

Précautions
55(3) Dans la tenue d'une enquête et dans l'exercice de toute autre attribution prévue par la présente loi, l'ombudsman et les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité prennent toutes les précautions possibles pour éviter de divulguer et ne peuvent divulguer :

(a) any information the head of a public body is authorized or required to refuse to disclose under Part 2; or

(b) whether information exists, if the head of a public body is authorized to refuse to confirm or deny that the information exists under subsection 12(2).

a) des renseignements que le responsable d'un organisme public peut ou doit refuser de communiquer sous le régime de la partie 2;

b) le fait qu'existent des renseignements, si le responsable d'un organisme public est autorisé à refuser d'indiquer s'ils existaient ou non en vertu du paragraphe 12(2).

Information about offences
55(4) The Ombudsman may disclose to the Minister of Justice and Attorney General information relating to the commission of an offence under this or any other enactment of Manitoba or Canada if the Ombudsman considers there is reason to believe an offence has been committed.

Renseignements touchant la perpétration d'infractions
55(4) Dans les cas où il estime qu'il existe des motifs de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi ou à tout autre texte provincial ou fédéral, l'ombudsman peut faire part au ministre de la Justice et procureur général des renseignements qu'il détient à cet égard.

Information relating to a prosecution or appeal
55(5) The Ombudsman may disclose, or may authorize anyone acting for or under the direction of the Ombudsman to disclose, information for a purpose mentioned in clauses 53(1)(a) to (d).

S.M. 2008, c. 40, s. 22.

Renseignements relatifs à une poursuite ou à un appel
55(5) L'ombudsman peut divulguer des renseignements aux fins visées aux alinéas 53(1)a) à d) et peut autoriser toute personne qui agit pour lui ou sous son autorité à le faire.

L.M. 2008, c. 40, art. 22.

Delegation
56 The Ombudsman may delegate to any person on his or her staff any duty or power under this Act.

Délégation
56 L'ombudsman peut déléguer à tout membre de son personnel les attributions que lui confère la présente loi.

Protection from liability
57 No proceedings lie against the Ombudsman, or against any person acting for or under the direction of the Ombudsman, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty or power under this Act.

Immunité
57 L'ombudsman et les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité bénéficient de l'immunité pour ce qui est fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions prévues par la présente loi.

Annual report
58(1) The Ombudsman shall make an annual report to the Legislative Assembly on

(a) the work of the Ombudsman's office in relation to this Act;

(b) the Ombudsman's recommendations and whether public bodies have complied with the recommendations;

Rapport annuel
58(1) L'ombudsman présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur :

a) les activités de son bureau qui ont trait à la présente loi;

b) ses recommandations et sur la question de savoir si les organismes publics ont donné suite à celles-ci;

(c) any complaints or investigations resulting from a decision, act or failure to act; and

(d) any other matters about access to information and protection of privacy that the Ombudsman considers appropriate.

c) les plaintes ou les enquêtes découlant d'une décision, d'un acte ou d'une omission;

d) les autres questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée qu'il estime indiquées.

Report to be laid before Legislative Assembly
58(2) The report shall be given to the Speaker who shall lay it before the Legislative Assembly if it is in session and if it is not in session, then within 15 days after the beginning of the next session.

Dépôt du rapport
58(2) Le rapport est remis au président; celui-ci le dépose devant l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

Special report
58(3) In the public interest, the Ombudsman may publish a special report relating to any matter within the scope of the powers and duties of the Ombudsman under this Act, including a report referring to and commenting on any particular matter investigated by the Ombudsman.

Rapport spécial
58(3) L'ombudsman peut, dans l'intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à une question relevant de ses attributions, y compris un rapport dans lequel il fait référence à une affaire sur laquelle il a mené une enquête et commente cette affaire.

PART 4.1

INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR

Appointing adjudicator
58.1(1) On the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, the Lieutenant Governor in Council must appoint an Information and Privacy Adjudicator as an officer of the Assembly.

Appointment process
58.1(1.1) If at any time the position of adjudicator

(a) will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the adjudicator has resigned; or

(b) has become vacant for any other reason;

the President of the Executive Council must, within one month after that time, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs and the Standing Committee must, within six months after that time, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

Role of adjudicator
58.1(2) The adjudicator's role is to review — at the request of the Ombudsman under section 66.1 — a decision, act or failure to act of the head of a public body.

S.M. 2008, c. 40, s. 23; S.M. 2015, c. 14, s. 4; S.M. 2017, c. 26, s. 36.

Removal or suspension
58.2(1) The Lieutenant Governor in Council may suspend or remove the adjudicator from office on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

PARTIE 4.1

ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nomination de l'arbitre
58.1(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée à titre de fonctionnaire de l'Assemblée.

Procédure de nomination
58.1(1.1) À compter du moment où le poste d'arbitre devient vacant ou le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives;

b) le Comité dispose de six mois pour étudier le dossier des candidats à ce poste et présenter ses recommandations au président.

Rôle de l'arbitre
58.1(2) L'arbitre examine, lorsqu'une demande lui est faite en vertu de l'article 66.1, une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public.

L.M. 2008, c. 40, art. 23; L.M. 2015, c. 14, art. 4; L.M. 2017, c. 26, art. 36.

Destitution ou suspension
58.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou destituer l'arbitre s'il est saisi d'une résolution en ce sens de l'Assemblée législative adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Suspension if Assembly not sitting
58.2(2) When the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the adjudicator for cause or incapacity, but the suspension ends no later than 30 sitting days after the suspension came into effect.

Cas où l'Assemblée ne siège pas
58.2(2) Si l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre l'arbitre pour motif valable ou pour incapacité. La suspension prend fin toutefois dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

Acting adjudicator
58.2(3) When the office of the adjudicator is vacant or the adjudicator has been suspended or is otherwise unable to act, the Lieutenant Governor in Council may appoint an acting adjudicator to hold office until another adjudicator is appointed.

S.M. 2008, c. 40, s. 23.

Intérim
58.2(3) Lorsque la charge d'arbitre est vacante ou que l'arbitre a été suspendu ou est empêché d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un arbitre intérimaire jusqu'à la nomination d'un successeur.

L.M. 2008, c. 40, art. 23.

Deputy adjudicator
58.3(1) On the adjudicator's recommendation, the Lieutenant Governor in Council may also appoint a deputy adjudicator.

Arbitre adjoint
58.3(1) Sur la recommandation de l'arbitre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également nommer un arbitre adjoint.

Staff
58.3(2) Any employees necessary to enable the adjudicator to perform the duties of the office may be appointed in accordance with *The Civil Service Act.*

S.M. 2008, c. 40, s. 23.

Personnel
58.3(2) Les employés dont l'arbitre a besoin pour remplir ses fonctions peuvent être nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

L.M. 2008, c. 40, art. 23.

Adjudicator to take precautions against disclosing
58.4 The adjudicator shall take every reasonable precaution, including receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private, to avoid disclosure

(a) of any information the head of a public body is authorized or required to refuse to disclose under Part 2; or

(b) as to whether information exists, if the head of a public body is authorized to refuse to confirm or deny that the information exists under subsection 12(2).

S.M. 2008, c. 40, s. 23.

Précautions à prendre contre la divulgation
58.4 L'arbitre prend toutes les précautions possibles, notamment par l'audition d'observations en l'absence d'autres parties ainsi que par la tenue d'audiences et l'examen de documents à huis clos, pour éviter que soient divulgués :

a) des renseignements que le responsable d'un organisme public peut ou doit refuser de communiquer sour le régime de la partie 2;

b) le fait qu'existent ou non des renseignements, si le responsable d'un organisme public est autorisé à refuser de confirmer ou de nier leur existence en vertu du paragraphe 12(2).

L.M. 2008, c. 40, art. 23.

Statements made to adjudicator not admissible in evidence
58.5(1) A statement made or an answer given by a person during a review by the adjudicator is inadmissible in evidence in court or in any other proceeding, except

(a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;

(b) in a prosecution for an offence under this Act; or

(c) in an application for judicial review or an appeal from a decision with respect to that application.

Admissibilité en preuve
58.5(1) Les déclarations que fait une personne et les réponses qu'elle donne au cours d'un examen auquel procède l'arbitre ne sont pas admissibles en preuve devant un tribunal ou dans le cadre de toute instance, sauf dans le cas :

a) d'une poursuite pour parjure;

b) d'une poursuite pour infraction à la présente loi;

c) d'une demande de révision judiciaire ou de l'appel d'une décision portant sur la demande.

Evidence of proceeding before adjudicator
58.5(2) Subsection (1) applies also in respect of evidence of the existence of proceedings conducted before the adjudicator.

S.M. 2008, c. 40, s. 23.

Preuve de l'existence d'une instance ayant lieu devant l'arbitre
58.5(2) Le paragraphe (1) vise également la preuve de l'existence des instances ayant lieu devant l'arbitre.

L.M. 2008, c. 40, art. 23.

Information provided under qualified privilege
58.6 Anything said, any information supplied, and any record produced by a person during a review by the adjudicator under this Act is privileged in the same manner as if it were said, supplied or produced in a proceeding in a court.

S.M. 2008, c. 40, s. 23.

Immunité relative
58.6 Les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents produits par une personne au cours d'un examen mené par l'arbitre sous le régime de la présente loi sont privilégiés de la même manière que dans le cas d'une instance ayant lieu devant un tribunal.

L.M. 2008, c. 40, art. 23.

Protection from liability
58.7 No proceedings lie against the adjudicator or deputy adjudicator, or against any person acting for or under the direction of either of them, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty or power under this Act.

S.M. 2008, c. 40, s. 23.

Immunité
58.7 L'arbitre, l'arbitre adjoint ainsi que les personnes qui agissent pour eux ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour ce qui est fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions prévues par la présente loi.

L.M. 2008, c. 40, art. 23.

Annual report
58.8(1) The adjudicator must make an annual report to the Speaker of the Assembly about the exercise of the adjudicator's responsibilities under this Act.

Rapport annuel
58.8(1) L'arbitre présente au président de l'Assemblée un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

Tabling report in Assembly

58.8(2) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

S.M. 2008, c. 40, s. 23.

Dépôt du rapport

58.8(2) Le président dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2008, c. 40, art. 23; L.M. 2013, c. 54, art. 37.

PART 5

COMPLAINTS

MAKING A COMPLAINT

Right to make a complaint about access
59(1) A person who has requested access to a record under Part 2 of this Act may make a complaint to the Ombudsman about any decision, act or failure to act of the head that relates to the request, including a refusal to make a correction under section 39.

Complaint by a third party about access
59(2) A third party notified under section 33 of a decision by the head of a public body to give access may make a complaint to the Ombudsman about the decision.

Complaint about privacy
59(3) An individual who believes that his or her own personal information has been collected, used or disclosed in violation of Part 3 may make a complaint to the Ombudsman.

Complaint by relative of deceased
59(4) A relative of a deceased individual may make a complaint to the Ombudsman about a decision of a head of a public body not to disclose personal information under clause 44(1)(z).

Ombudsman may initiate a complaint
59(5) The Ombudsman may initiate a complaint respecting any matter about which the Ombudsman is satisfied there are reasonable grounds to investigate under this Act.

PARTIE 5

PLAINTES

DÉPÔT DES PLAINTES

Plainte concernant l'accès
59(1) La personne qui a demandé la communication d'un document en vertu de la partie 2 peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission du responsable ayant trait à la demande, y compris un refus d'effectuer une correction en application de l'article 39.

Plainte déposée par un tiers
59(2) Le tiers qui reçoit l'avis prévu à l'article 33 peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la décision du responsable de l'organisme public de donner communication du document concerné.

Plainte concernant une atteinte à la vie privée
59(3) Le particulier qui croit que les renseignements personnels le concernant ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention avec la partie 3 peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman.

Plainte déposée par un parent du défunt
59(4) Un parent d'un défunt peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet du refus du responsable d'un organisme public de lui communiquer les renseignements personnels sous le régime de l'alinéa 44(1)z).

Plainte émanant de l'ombudsman
59(5) L'ombudsman peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée relativement à une question sous le régime de la présente loi.

How to make a complaint
60(1) A complaint to the Ombudsman must be in the prescribed form.

Modalités de la plainte
60(1) La plainte déposée auprès de l'ombudsman revêt la forme réglementaire.

60-day time limit
60(2) A complaint under subsection 59(1) or (4) must be delivered to the Ombudsman within 60 days after the person complaining is notified of the decision, unless the complaint relates to a decision under subsection 34(5).

Délai
60(2) Sauf si elle a trait à la décision mentionnée au paragraphe 34(5), la plainte que vise le paragraphe 59(1) ou (4) est déposée auprès de l'ombudsman dans les 60 jours suivant la date à laquelle le plaignant est avisé de la décision.

120-day time limit for failure to respond
60(3) If the head of a public body fails to respond in time to a request for access to a record, the failure is to be treated as a decision to refuse access, in which case the complaint must be delivered to the Ombudsman within 120 days after the request for access was made.

Délai de 120 jours en cas de défaut de répondre
60(3) Si le responsable d'un organisme public omet de répondre à une demande de communication d'un document à l'intérieur du délai prévu, l'omission est réputée être un refus de donner communication, auquel cas la plainte est déposée auprès de l'ombudsman dans les 120 jours suivant la demande de communication.

Notifying others of a complaint
61 As soon as practicable after receiving a complaint, the Ombudsman shall notify the head of the public body concerned and any other person who, in the Ombudsman's opinion, is affected by it.

Avis aux autres personnes touchées
61 Dès que possible après qu'il a reçu une plainte, l'ombudsman en avise le responsable de l'organisme public concerné et toute autre personne qui, selon lui, est touchée.

INVESTIGATION

ENQUÊTE

Investigation
62(1) Subject to section 63, on receiving a complaint the Ombudsman shall investigate it.

Enquête
62(1) Sous réserve de l'article 63, l'ombudsman enquête immédiatement sur toute plainte dont il est saisi.

Informal resolution
62(2) The Ombudsman may take any steps the Ombudsman considers appropriate to resolve a complaint informally to the satisfaction of the parties and in a manner consistent with the purposes of this Act.

Règlement informel
62(2) L'ombudsman peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conforme aux objets de la présente loi.

Decision to not deal with a complaint
63(1) The Ombudsman may decide not to investigate a complaint if the Ombudsman is of the opinion that,

Refus de donner suite à une plainte
63(1) L'ombudsman peut décider de ne pas enquêter sur une plainte s'il est d'avis :

(a) in the case of a complaint about privacy referred to in subsection 59(3), the length of time that has elapsed since the date the subject matter of the complaint arose makes an investigation no longer practicable or desirable;

(b) the subject matter of the complaint is trivial or the complaint is not made in good faith or is frivolous, vexatious or an abuse of process; or

(c) the circumstances of the complaint do not require investigation.

a) ou bien, dans le cas d'une plainte que vise le paragraphe 59(3), qu'une enquête n'est plus faisable ni souhaitable en raison du délai qui s'est écoulé depuis la date à laquelle a pris naissance l'objet de la plainte;

b) ou bien que l'objet de la plainte est futile ou que la plainte n'est pas déposée de bonne foi ou encore est frivole, vexatoire ou constitue un recours abusif;

c) ou bien que les circonstances entourant la plainte ne commandent pas la tenue d'une enquête.

Notifying the complainant
63(2) The Ombudsman shall inform the complainant and the head of the public body in writing if he or she decides not to investigate a complaint, and give reasons for the decision.

S.M. 2008, c. 40, s. 24.

Avis destiné au plaignant
63(2) L'ombudsman informe le plaignant et le responsable de l'organisme public par écrit de sa décision, le cas échéant, de ne pas enquêter sur une plainte, et il motive sa décision.

L.M. 2008, c. 40, art. 24.

Representations to the Ombudsman
64(1) During an investigation, the Ombudsman shall give the complainant and the head of the public body concerned an opportunity to make representations to the Ombudsman. The Ombudsman may also give any other person who has been notified of the complaint under section 61 an opportunity to make representations. However, no one is entitled to be present during an investigation or to have access to or to comment on representations made to the Ombudsman by another person.

Droit de présenter des observations
64(1) Au cours de l'enquête, l'ombudsman donne au plaignant et au responsable de l'organisme public concerné la possibilité de présenter leurs observations; il peut également donner à toute autre personne qui a été avisée de la plainte en application de l'article 61 la possibilité de présenter ses observations. Toutefois, nul n'a le droit d'être présent au cours de l'enquête ni de recevoir communication des observations présentées à l'ombudsman ou de faire des commentaires à leur sujet.

Written or oral representations
64(2) The Ombudsman may decide whether representations are to be made orally or in writing.

Observations écrites ou orales
64(2) L'ombudsman peut décider si les observations se feront oralement ou par écrit.

Representations by counsel
64(3) Representations may be made to the Ombudsman through counsel or an agent.

Droit de se faire représenter par avocat
64(3) Les observations peuvent être présentées à l'ombudsman par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

90-day time limit for investigation
65 An investigation must be completed and a report made under section 66 within 90 days after a complaint is made, unless the Ombudsman

Délai d'enquête
65 L'ombudsman termine son enquête et présente le rapport prévu à l'article 66 dans les 90 jours suivant le dépôt de la plainte, à moins :

(a) notifies the complainant, the head of the public body and any other person who has made representations to the Ombudsman that the Ombudsman is extending that period; and

(b) gives an anticipated date for providing the report.

a) d'une part, qu'il n'avise le plaignant, le responsable de l'organisme public et toute autre personne qui lui a présenté des observations de la prorogation du délai;

b) d'autre part, qu'il n'indique la date prévue de remise du rapport.

OMBUDSMAN'S REPORT ABOUT A COMPLAINT

RAPPORT DE L'OMBUDSMAN

Report
66(1) On completing an investigation of a complaint, the Ombudsman shall prepare a report containing the Ombudsman's findings about the complaint and any recommendations the Ombudsman considers appropriate respecting the complaint.

Rapport
66(1) Dès la fin de son enquête, l'ombudsman établit un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime appropriées au sujet de la plainte.

Report sent to complainant and others
66(2) The Ombudsman

(a) shall give a copy of the report to the complainant and the head of the public body concerned; and

(b) may give a copy of the report to any other person who has made representations to the Ombudsman.

Envoi du rapport
66(2) L'ombudsman :

a) remet un exemplaire de son rapport au plaignant et au responsable de l'organisme public concerné;

b) peut remettre un exemplaire de son rapport aux autres personnes qui lui ont présenté des observations.

Notice of right to appeal
66(3) If the Ombudsman finds that a complaint

(a) relating to the refusal of access to a record or part of a record; or

(b) by a third party notified under section 33 of a decision by the head of a public body to give access;

is unjustified, the report must include a notice to the complainant of the right to appeal the decision to the court under section 67, and of the time limit for an appeal.

Droit d'interjeter appel
66(3) Si l'ombudsman conclut qu'est non fondée une plainte ayant trait au refus de donner communication totale ou partielle d'un document ou déposée par un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 33 au sujet de la décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document, le rapport contient un avis informant le plaignant de son droit d'interjeter appel de la décision devant le tribunal en vertu de l'article 67 et du délai d'appel.

Head's response to the report
66(4) If the report contains recommendations, the head of the public body shall, within 15 days after receiving the report, send the Ombudsman a written response indicating

(a) that the head accepts the recommendations and describing any action the head has taken or proposes to take to implement them; or

(b) the reasons why the head refuses to take action to implement the recommendations.

Notice to the complainant
66(5) The Ombudsman shall notify the complainant about the head's response without delay. In the case of a response that indicates a refusal to take action on any of the Ombudsman's recommendations, the Ombudsman shall also, if the complainant has been refused access to a record or part of a record or is a third party notified under section 33 of a decision by the head of a public body to give access, inform the complainant

(a) as to whether the Ombudsman intends to ask the adjudicator to review the head's decision under section 66.1; and

(b) that, if the Ombudsman does not ask for a review, the complainant may appeal the head's decision to the court under section 67 and of the time limit for an appeal.

Compliance with recommendations
66(6) When the head of a public body accepts the recommendations in a report, the head shall comply with the recommendations

(a) within 15 days of acceptance, if the complaint is about access under subsection 59(1), (2) or (4); and

(b) within 45 days in any other case;

or within such additional period as the Ombudsman considers reasonable.

Réponse au rapport
66(4) Si le rapport contient des recommandations, le responsable de l'organisme public envoie à l'ombudsman, dans les 15 jours suivant la réception du rapport, une réponse écrite indiquant :

a) qu'il accepte les recommandations et faisant état des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour leur mise en oeuvre;

b) les motifs invoqués pour ne pas donner suite aux recommandations.

Avis au plaignant
66(5) L'ombudsman avise immédiatement le plaignant de la réponse du responsable. Si la réponse indique un refus de donner suite à ses recommandations, l'ombudsman doit également, si le plaignant s'est vu refuser la communication totale ou partielle d'un document ou est un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 33 au sujet de la décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document, informer ce plaignant :

a) s'il a l'intention ou non de demander à l'arbitre d'examiner la décision du responsable en vertu de l'article 66.1;

b) qu'il peut, si aucun examen n'est demandé, interjeter appel de la décision du responsable devant le tribunal en vertu de l'article 67 ainsi que du délai d'appel.

Observation des recommandations
66(6) S'il accepte les recommandations que contient le rapport, le responsable de l'organisme public y donne suite dans les 15 jours suivant leur acceptation, dans le cas d'une plainte visée par le paragraphe 59(1), (2) ou (4) et dans les 45 jours dans les autres cas, ou dans le délai supplémentaire que l'ombudsman estime raisonnable.

Recommendations published
66(7) The Ombudsman must make recommendations made under this section available to the public, and may do so by publishing them on a website on the Internet.

S.M. 2008, c. 40, s. 25.

Publication des recommandations
66(7) L'ombudsman met à la disposition du public les recommandations faites en vertu du présent article, notamment en les affichant sur un site Web.

L.M. 2008, c. 40, art. 25.

REQUEST FOR ADJUDICATOR'S REVIEW

Request for review
66.1(1) The Ombudsman may ask the adjudicator to review a matter described in subsection (2) or (3) if he or she has given a report to the head of a public body under section 66 and

(a) the head's response indicates that the public body refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;

(b) the head's response indicates an acceptance of the Ombudsman's recommendations, but action is not taken to implement them within the required time; or

(c) the head fails to respond as required by subsection 66(4).

Request re access
66.1(2) The Ombudsman may ask the adjudicator to review

(a) any decision, act or failure to act by the head of a public body relating to a request for access to a record or for correction of personal information;

(b) any decision by the head of a public body to give access to a record in circumstances where a third party is notified of the decision under section 33.

DEMANDE D'EXAMEN PRÉSENTÉE À L'ARBITRE

Demande d'examen
66.1(1) L'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner une question visée au paragraphe (2) ou (3) s'il a remis un rapport au responsable d'un organisme public conformément à l'article 66 et si, selon le cas :

a) la réponse du responsable indique que l'organisme public refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;

b) la réponse du responsable indique que ses recommandations ont été acceptées mais que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;

c) le responsable omet de se conformer au paragraphe 66(4).

Demande de communication de documents
66.1(2) L'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

a) une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à une demande de communication d'un document ou de correction de renseignements personnels;

b) une décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document dans les cas où un tiers est avisé de la décision en vertu de l'article 33.

Request re privacy
66.1(3) If the Ombudsman considers that an individual's personal information has been collected, used or disclosed in contravention of Part 3 (Protection of Privacy), the Ombudsman may ask the adjudicator to review the matter.

Demande — atteinte à la vie privée
66.1(3) S'il est d'avis que les renseignements personnels concernant un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention avec la partie 3, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner la question.

Deadline
66.1(4) The Ombudsman's request for review must be made

(a) within 15 days after the Ombudsman receives the head's response to the Ombudsman's report under subsection 66(4); or

(b) if the head does not respond, within 15 days after the deadline for a response has expired.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Délai
66.1(4) La demande d'examen est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe 66(4) ou l'expiration du délai prévu pour l'envoi de cette réponse.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

Notifying others of a request
66.2 As soon as practicable after receiving a request from the Ombudsman, the adjudicator must notify the complainant, the head of the public body concerned and any other person who, in the adjudicator's opinion, is affected by it.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Avis aux autres personnes touchées
66.2 Dès que possible après avoir reçu une demande de l'ombudsman, l'arbitre en avise le plaignant, le responsable de l'organisme public concerné et toute autre personne qui, selon lui, est touchée.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

CONDUCT OF REVIEW BY ADJUDICATOR

Review by adjudicator
66.3 On receiving a request from the Ombudsman, the adjudicator must conduct a review of the matter and decide all questions of fact and law arising in the course of the review.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Procedures for a review
66.4(1) The adjudicator may make rules of procedure for conducting a review under section 66.3.

PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES QUESTIONS PAR L'ARBITRE

Examen des questions par l'arbitre
66.3 Lorsqu'il reçoit une demande de l'ombudsman, l'arbitre examine la question et statue sur toutes les questions de fait et de droit soulevées au cours de l'examen.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

Procédure relative à l'examen des questions
66.4(1) L'arbitre peut établir des règles de procédure afin d'effectuer un examen en vertu de l'article 66.3.

Evidence
66.4(2) The adjudicator may receive and accept any evidence and other information that he or she considers appropriate, whether on oath or by affidavit or otherwise, and whether or not it is admissible in a court of law.

Preuve
66.4(2) L'arbitre peut recevoir et accepter les éléments de preuve et les autres renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Review in private
66.4(3) A review may be conducted in private.

Examens à huis clos
66.4(3) Les examens peuvent se dérouler à huis clos.

Powers and protections of adjudicator
66.4(4) For the purpose of conducting a review, the adjudicator has the same powers and protections as the Ombudsman has under section 50 (Evidence Act powers and production of records).

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Pouvoirs et immunité de l'arbitre
66.4(4) Afin de procéder à un examen, l'arbitre jouit des pouvoirs et de l'immunité que l'article 50 confère à l'ombudsman.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

Right to make representations
66.5(1) The complainant, the head of the public body concerned, and any person given notice under section 66.2

(a) must be given an opportunity to make representations to the adjudicator during a review under section 66.3; and

(b) is entitled to be represented by counsel or an agent.

Droit de présenter des observations
66.5(1) Le plaignant, le responsable de l'organisme public concerné et les personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 66.2 doivent avoir la possibilité de présenter des observations à l'arbitre dans le cadre de l'examen prévu à l'article 66.3 et ont le droit d'être représentés par un avocat ou un mandataire.

Procedure
66.5(2) The adjudicator may decide

(a) whether representations are to be made orally or in writing; and

(b) whether a person is entitled to be present during representations made to the adjudicator by another person, or is entitled to have access to those representations or to comment on them.

Procédure
66.5(2) L'arbitre peut décider :

a) si les observations doivent être faites oralement ou par écrit;

b) si une personne a le droit d'être présente lors de la présentation d'observations par une autre personne, d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Ombudsman as party
66.5(3) The Ombudsman has a right to be a party in any review conducted by the adjudicator if the Ombudsman considers that the review raises an issue of public interest.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Droit d'agir à titre de partie
66.5(3) L'ombudsman a le droit d'agir à titre de partie dans tout examen mené par l'arbitre s'il est d'avis que cet examen soulève une question d'intérêt public.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

Review to be completed within 90 days
66.6(1) A review under section 66.3 must be completed within 90 days after the adjudicator receives the request from the Ombudsman, unless the adjudicator extends the period.

Extension
66.6(2) If the 90-day period is extended, the adjudicator must notify the complainant, the head of the public body concerned, the Ombudsman and any other person given notice under section 66.2, and he or she must also inform them of the date by which the review is expected to be completed.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Délai d'examen
66.6(1) L'arbitre achève l'examen visé à l'article 66.3 dans les 90 jours après avoir reçu la demande de l'ombudsman, sauf s'il proroge ce délai.

Prorogation du délai
66.6(2) Si le délai de 90 jours est prorogé, l'arbitre en informe le plaignant, le responsable de l'organisme public concerné, l'ombudsman et les autres personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 66.2. Il leur fait part également de la date à laquelle l'examen devrait être achevé.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

BURDEN OF PROOF

Burden of proof if access denied
66.7(1) In a review of a decision to refuse an applicant access to all or part of a record, it is up to the head of the public body to prove that the applicant has no right of access to the record or part.

Exception: if third party's information is withheld
66.7(2) As an exception to subsection (1), if the record or part of a record that the applicant is refused access to contains personal information about a third party, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy.

If information about third party to be released
66.7(3) In a review of a decision to give an applicant access to all or part of a record that contains information about a third party,

(a) in the case of personal information, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy; and

CHARGE DE LA PREUVE

Charge de la preuve en cas de refus de communication de documents
66.7(1) Dans le cadre de l'examen d'un refus de donner communication totale ou partielle d'un document à l'auteur d'une demande, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en question.

Exception — refus de communication de renseignements personnels concernant des tiers
66.7(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'auteur de la demande se voit refuser la communication totale ou partielle d'un document où figurent des renseignements personnels concernant un tiers, il lui incombe d'établir que la communication des renseignements ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Communication de renseignements concernant des tiers
66.7(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'examen d'une décision donnant à l'auteur d'une demande la communication totale ou partielle d'un document où figurent des renseignements concernant un tiers :

(b) in any other case, it is up to the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part.

S.M. 2008, c. 40, s. 26; S.M. 2011, c. 35, s. 16.

a) s'il s'agit de renseignements personnels, il lui incombe d'établir que leur communication ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers;

b) dans les autres cas, il incombe au tiers d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en question.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

ADJUDICATOR'S ORDER

Adjudicator's order
66.8(1) Upon completing a review under section 66.3, the adjudicator must dispose of the issues by making an order under this section.

Order re giving or refusing access
66.8(2) If the review concerns a decision of the head of a public body to give access or refuse access to all or part of a record, the adjudicator may, by order,

(a) require the head to give the applicant access to all or part of the record, if the adjudicator determines that the head is not authorized or required to refuse access;

(b) confirm the decision of the head or require the head to reconsider it, if the adjudicator determines that the head is authorized to refuse access;

(c) confirm the decision of the head or require the head to refuse access to all or part of the record, if the adjudicator determines that the head is required to refuse access.

Other orders
66.8(3) If the review concerns any other matter, the adjudicator may, by order,

(a) require that a duty imposed by this Act be performed;

(b) confirm or reduce the extension of a time limit under subsection 15(1);

ORDONNANCES DE L'ARBITRE

Ordonnances de l'arbitre
66.8(1) Après avoir achevé l'examen prévu à l'article 66.3, l'arbitre règle les questions en litige en rendant des ordonnances visées au présent article.

Ordonnances — communication de documents accordée ou refusée
66.8(2) Si l'examen porte sur une décision du responsable d'un organisme public de donner ou de refuser de donner communication totale ou partielle d'un document, l'arbitre peut, par ordonnance :

a) exiger que le responsable donne à l'auteur de la demande communication totale ou partielle du document s'il conclut qu'il n'est ni autorisé à refuser la communication ni tenu de la refuser;

b) confirmer la décision du responsable ou exiger qu'il procède à un nouvel examen de celle-ci s'il conclut qu'il peut refuser la communication;

c) confirmer la décision du responsable ou exiger qu'il refuse la communication totale ou partielle du document s'il conclut qu'il doit la refuser.

Autres ordonnances
66.8(3) Si l'examen porte sur toute autre question, l'arbitre peut, par ordonnance :

a) exiger qu'une obligation imposée par la présente loi soit exécutée;

b) confirmer ou réduire la prorogation de délai visée au paragraphe 15(1);

(c) confirm or reduce a fee, or order a refund of a fee, in the appropriate circumstances;

(d) confirm a decision not to correct personal information, or specify how personal information is to be corrected;

(e) require a public body to cease or modify a specified practice of collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 3;

(f) require the head of a public body to destroy personal information collected in contravention of this Act.

Limit
66.8(4) If the adjudicator determines that the head is authorized or required to refuse access to a record or part of a record, the adjudicator must not order the head to disclose the record or part of it.

Order may contain terms or conditions
66.8(5) The adjudicator may specify terms or conditions in an order made under this section.

Order given to parties
66.8(6) The adjudicator must give a copy of an order made under this section to each of the following:

(a) the complainant;

(b) the head of the public body concerned;

(c) the Ombudsman;

(d) any other person given notice under section 66.2;

(e) the responsible minister.

Orders published
66.8(7) The adjudicator must make orders made under this section available to the public, and may do so by publishing them on a website on the Internet.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

c) confirmer ou réduire un droit ou exiger son remboursement dans des circonstances appropriées;

d) confirmer un refus de corriger des renseignements personnels ou indiquer la façon dont ils doivent être corrigés;

e) exiger qu'un organisme public cesse ou modifie une pratique qui a cours dans le cadre de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels et qui contrevient à cette partie;

f) exiger que le responsable d'un organisme public détruise les renseignements personnels recueillis en contravention avec la présente loi.

Restriction
66.8(4) S'il conclut que le responsable de l'organisme public peut ou doit refuser la communication totale ou partielle d'un document, l'arbitre ne peut lui ordonner d'effectuer cette communication.

Modalités
66.8(5) Les ordonnances que rend l'arbitre en vertu du présent article peuvent être assorties de modalités.

Remise de l'ordonnance
66.8(6) L'arbitre remet une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article aux personnes suivantes :

a) le plaignant;

b) le responsable de l'organisme public concerné;

c) l'ombudsman;

d) les autres personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 66.2;

e) le ministre responsable.

Publication des ordonnances
66.8(7) L'arbitre fait en sorte que les ordonnances soient mises à la disposition du public, notamment en les affichant sur un site Web.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

Duty to comply with orders
66.9(1) Subject to subsection (2), the head of the public body concerned must comply with an adjudicator's order

(a) within 30 days after being given a copy of the order; or

(b) within any longer period specified in the order;

unless an application for judicial review of the order is brought before that period ends.

Obligation d'observer une ordonnance
66.9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable de l'organisme public concerné se conforme à l'ordonnance de l'arbitre dans les 30 jours après en avoir reçu copie ou dans le délai supérieur qui y est indiqué, sauf si une demande de révision judiciaire est présentée avant la fin du délai en question.

Protection of third party interests
66.9(2) If an adjudicator's order requires the head to give access to a record about which notice has been given to a third party under section 33, the head of the public body must not take steps to comply with the order until the period for bringing an application for judicial review under subsection (3) ends.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Protection des intérêts des tiers
66.9(2) Si l'ordonnance de l'arbitre l'oblige à donner communication d'un document à l'égard duquel un avis a été donné à un tiers en application de l'article 33, le responsable de l'organisme public ne prend aucune mesure afin de se conformer à l'ordonnance tant que le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision judiciaire n'est pas expiré.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

Judicial review
66.10(1) An application for judicial review of an adjudicator's order must be made within 25 days after the person making the application is given a copy of the order, unless the court extends the period.

Révision judiciaire
66.10(1) La demande de révision judiciaire est présentée dans les 25 jours après que la personne qui la fait reçoit une copie de l'ordonnance, sauf si le tribunal proroge le délai.

Order stayed if application made for judicial review
66.10(2) If an application for judicial review is made under subsection (1), the adjudicator's order is stayed until the court deals with the application.

S.M. 2008, c. 40, s. 26.

Suspension de l'ordonnance
66.10(2) L'ordonnance de l'arbitre est suspendue jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révision judiciaire.

L.M. 2008, c. 40, art. 26.

APPEAL TO COURT

Appeal to court
67(1) Subject to subsection (2), a person who

(a) has been refused access to a record or part of a record requested under subsection 8(1); or

(b) is a third party notified under section 33 of a decision by the head of a public body to give access;

may appeal the decision to the court.

Limit on appeal right
67(2) An appeal may be made under subsection (1) only if

(a) the person has made a complaint to the Ombudsman about the decision and the Ombudsman has provided a report under section 66; and

(b) the deadline set out in subsection 66.1(4) for the Ombudsman to request the adjudicator to review the matter has expired, and the Ombudsman did not request a review.

Appeal within 30 days
67(3) An appeal is to be made by filing an application with the court

(a) within 30 days after the deadline set out in subsection 66.1(4) expires, if the Ombudsman's report under section 66 contains recommendations respecting the complaint; or

(b) within 30 days after receiving the Ombudsman's report, if the report does not contain recommendations.

Head to be named as respondent
67(4) The application must name the head of the public body involved in the complaint as the respondent.

Appeal served on head and others
67(5) The person appealing shall, within 15 days of filing the application, serve a copy of it on

(a) the head of the public body;

APPEL AU TRIBUNAL

Appel au tribunal
67(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui s'est vu refuser la communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu du paragraphe 8(1) ou qui est un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 33 au sujet de la décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document peut interjeter appel de la décision en question au tribunal.

Restriction au droit d'appel
67(2) L'appel ne peut être interjeté que dans le cas suivant :

a) la personne a déposé une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la décision et celui-ci a remis un rapport en application de l'article 66;

b) le délai visé au paragraphe 66.1(4) est expiré et l'ombudsman n'a présenté aucune demande d'examen à l'égard de la question.

Délai d'appel
67(3) L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès du tribunal :

a) soit dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 66.1(4), si le rapport de l'ombudsman prévu à l'article 66 contient des recommandations à l'égard de la plainte;

b) soit dans les 30 jours suivant la réception du rapport de l'ombudsman, s'il ne contient pas de recommandations.

Intimé
67(4) Le responsable de l'organisme public concerné par la plainte est nommé à titre d'intimé dans la requête.

Signification de l'appel
67(5) Dans les 15 jours suivant le dépôt de la requête, l'appelant en signifie une copie :

a) au responsable de l'organisme public;

(b) the Ombudsman; and

(c) in the case of an appeal by a third party notified under section 33 of a decision to give access to a record, on the person requesting access.

S.M. 2008, c. 40, s. 27; S.M. 2013, c. 54, s. 37.

b) à l'ombudsman;

c) dans le cas d'un appel interjeté par un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 33 au sujet de la décision de donner communication d'un document, à la personne qui demande communication du document.

L.M. 2008, c. 40, art. 27; L.M. 2013, c. 54, art. 37.

68 [Repealed]

S.M. 2008, c. 40, s. 28.

68 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 40, art. 28.

Appeal as a new matter
69 The court shall consider an appeal under section 67 as a new matter and may hear evidence by affidavit.

S.M. 2008, c. 40, s. 29.

Nouvelle affaire
69 Le tribunal traite l'appel visé par l'article 67 comme une nouvelle affaire et peut entendre la preuve par affidavit.

L.M. 2008, c. 40, art. 29.

Burden of proof
70(1) If an appeal under section 67 relates to a decision to refuse an applicant access to all or part of a record, it is up to the head of the public body to prove that the applicant has no right of access to the record or part of the record.

Charge de la preuve
70(1) Si l'appel visé par l'article 67 porte sur une décision de refuser à l'auteur d'une demande la communication totale ou partielle d'un document, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en question.

Burden of proof: personal information
70(2) Despite subsection (1), if the appeal relates to a decision to give or refuse to give access to a record or part of a record containing personal information about a third party, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

Charge de la preuve — renseignements personnels
70(2) Malgré le paragraphe (1), si l'appel porte sur une décision de donner ou de refuser de donner communication totale ou partielle d'un document contenant des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe à l'auteur de la demande d'établir que la communication des renseignements ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Burden of proof: non-personal information
70(3) If the appeal relates to a decision to give access to all or part of a record containing information that is not personal information about a third party, it is up to the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part of the record.

S.M. 2008, c. 40, s. 29.

Charge de la preuve — renseignements non personnels
70(3) Si l'appel porte sur une décision de donner communication totale ou partielle d'un document contenant des renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe au tiers d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en question.

L.M. 2008, c. 40, art. 29.

Court may order production of records
71 Despite any other enactment or any privilege of the law of evidence, for the purpose of an appeal under section 67 the court may order production of any record in the custody or under the control of a public body for examination by the court.

S.M. 2008, c. 40, s. 29.

Production de documents
71 Malgré tout autre texte et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, aux fins de l'audition de l'appel, le tribunal peut exiger la production pour examen de tout document qui relève d'un organisme public.

Court to take precautions against disclosing
72 On an appeal under section 67, the court shall take every reasonable precaution, including receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private, to avoid disclosure

(a) of any information the head of a public body is authorized or required to refuse to disclose under Part 2; or

(b) as to whether information exists, if the head of a public body is authorized to refuse to confirm or deny that the information exists under subsection 12(2).

S.M. 2008, c. 40, s. 29.

Précautions à prendre contre la divulgation
72 Le tribunal prend toutes les précautions possibles, notamment par l'audition d'arguments en l'absence d'autres parties et par la tenue d'audiences et l'examen de documents à huis clos, pour éviter que ne soient divulgués :

a) des renseignements que le responsable d'un organisme public peut ou doit refuser de communiquer sous le régime de la partie 2;

b) le fait qu'existent ou non des renseignements, si le responsable d'un organisme public est autorisé à refuser de confirmer ou de nier leur existence en vertu du paragraphe 12(2).

Powers of court on appeal
73(1) On hearing an appeal under section 67, the court may,

(a) if it determines that the head of the public body is authorized or required to refuse access to a record under Part 2, dismiss the appeal; or

(b) if it determines that the head is not authorized or required to refuse access to all or part of a record under Part 2,

(i) order the head of the public body to give the applicant access to all or part of the record, and

(ii) make any other order that the court considers appropriate.

Pouvoirs du tribunal
73(1) Le tribunal peut :

a) s'il conclut que le responsable d'un organisme public peut ou doit refuser la communication d'un document en vertu de la partie 2, rejeter l'appel;

b) s'il conclut que le responsable d'un organisme public n'est ni autorisé à refuser la communication d'un document en vertu de la partie 2 ni tenu de le faire :

(i) ordonner au responsable de donner à l'auteur de la demande communication totale ou partielle du document,

(ii) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Order of court where record contains excepted information

73(2) If the court finds that a record or part of a record falls within an exception to disclosure under Part 2, the court shall not order the head to give the applicant access to that record or part of it, regardless of whether the exception requires or merely authorizes the head to refuse access.

S.M. 2008, c. 40, s. 29.

Document faisant l'objet d'une exception

73(2) Le tribunal, s'il conclut que la totalité ou une partie d'un document fait l'objet d'une exception visée par la partie 2, ne peut ordonner au responsable de donner à l'auteur de la demande communication totale ou partielle de ce document, même si l'exception prévoit que le responsable a la faculté de refuser la communication.

No further appeal

74 A decision of the court under section 73 is final and binding and there is no appeal from it.

Décision définitive

74 La décision que vise l'article 73 est définitive, lie les parties et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

PART 6

GENERAL PROVISIONS

75 [Repealed]

S.M. 2008, c. 40, s. 30.

Records available without an application
76(1) The head of a public body may specify records or categories of records that are in the custody or under the control of the public body and that are available to the public without an application for access under this Act.

Fee
76(2) The head of a public body may require a person who asks for a copy of a record available under subsection (1) to pay a fee to the public body, unless such a record can otherwise be accessed without a fee.

Ministerial expenses available to public
76.1(1) The government shall make available to the public a summary of the total annual expenses incurred by each member of Executive Council for the following:

(a) transportation and travel;

(b) accommodation and meals;

(c) promotion and hospitality;

(d) cell phone and personal electronic communication devices.

Summary to cover fiscal year
76.1(2) The summary is to cover the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year, and must be made available within four months after the end of each fiscal year.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 40, art. 30.

Demande non nécessaire
76(1) Le responsable d'un organisme public peut indiquer les documents ou les catégories de documents qui relèvent de l'organisme et qui sont mis à la disposition du public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.

Droits
76(2) Le responsable d'un organisme public peut exiger que la personne qui demande une copie d'un document mis à la disposition du public en vertu du paragraphe (1) verse à l'organisme public un droit, à moins que le document ne puisse être mis à sa disposition gratuitement.

Dépenses ministérielles communiquées au public
76.1(1) Le gouvernement met à la disposition du public un résumé des dépenses annuelles totales que chaque membre du Conseil exécutif a engagées à l'égard :

a) du transport et des déplacements;

b) de l'hébergement et des repas;

c) des activités de promotion et d'accueil;

d) de l'utilisation de téléphones cellulaires et de dispositifs de communication électronique personnels.

Exercice couvert par le résumé
76.1(2) Le résumé couvre la période débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante et est mis à la disposition du public dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice.

Definition of "expenses"
76.1(3) In this section, **"expenses"** means costs

(a) that the member incurs personally while performing the responsibilities of his or her office; and

(b) that are paid for through the department over which the member presides.

S.M. 2008, c. 40, s. 31.

Définition de « dépenses »
76.1(3) Dans le présent article, **« dépenses »** s'entend des frais :

a) que le membre engage personnellement lorsqu'il exerce les attributions de sa charge;

b) qui sont payés par l'intermédiaire du ministère dont le membre a la charge.

L.M. 2008, c. 40, art. 31.

77 [Repealed]

S.M. 2008, c. 40, s. 32.

77 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 40, art. 32.

Giving notice under this Act
78 When this Act requires a notice or document to be given to a person, it is to be given

(a) by sending it to that person by prepaid mail to the person's last known address;

(b) by personal service;

(c) by substitutional service if so authorized by the Ombudsman or the adjudicator; or

(d) by electronic transmission or telephone transmission of a facsimile of a copy of the notice or document.

S.M. 2008, c. 40, s. 33.

Remise d'avis
78 La remise d'un avis ou d'un document destiné à une personne sous le régime de la présente loi se fait :

a) par envoi par courrier affranchi à la dernière adresse connue de cette personne;

b) par signification en mains propres;

c) par signification indirecte si l'ombudsman ou l'arbitre le permet;

d) par transmission électronique ou télécopie.

L.M. 2008, c. 40, art. 33.

Exercising rights of another person
79 Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised

(a) by any person with written authorization from the individual to act on the individual's behalf;

(b) by a committee appointed for the individual under *The Mental Health Act* or a substitute decision maker appointed for the individual under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the committee or substitute decision maker;

Exercice de droits par autrui
79 Les droits et les pouvoirs conférés à un particulier par la présente loi peuvent être exercés :

a) par toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom;

b) par le curateur nommé pour le particulier en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou le subrogé nommé pour lui en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions;

(c) by an attorney acting under a power of attorney granted by the individual, if the exercise of the right or power relates to the powers and duties conferred by the power of attorney;

(d) by the parent or guardian of a minor when, in the opinion of the head of the public body concerned, the exercise of the right or power by the parent or guardian would not constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy; or

(e) if the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate.

c) par le procureur agissant dans le cadre d'une procuration accordée par le particulier, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions conférées par la procuration;

d) par le père, la mère ou le tuteur du particulier dans le cas où celui-ci est mineur, si, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par le père, la mère ou le tuteur ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du mineur;

e) dans le cas où le particulier est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession.

Designation of head by local public body
80 A local public body shall, by by-law or resolution, designate a person or group of persons as the head of the local public body for the purposes of this Act.

Désignation par les organismes publics locaux
80 Chaque organisme public local désigne, par règlement, règlement administratif ou résolution, la ou les personnes qui en sont responsables pour l'application de la présente loi.

Delegation by the head of a public body
81 The head of a public body may delegate to any person any duty or power of the head under this Act.

S.M. 2008, c. 40, s. 34.

Délégation
81 Le responsable d'un organisme public peut déléguer à toute personne les attributions que lui confère la présente loi.

L.M. 2008, c. 40, art. 34.

Fees
82(1) The head of a public body may require an applicant to pay to the public body fees for making an application, and for search, preparation, copying and delivery services as provided for in the regulations.

Droits
82(1) Le responsable d'un organisme public peut exiger qu'une personne verse à l'organisme les droits fixés par les règlements pour la présentation de sa demande et pour les services de recherche, de préparation, de copie et de livraison.

Estimate of fees
82(2) If an applicant is required to pay fees under subsection (1) other than an application fee, the head of a public body shall give the applicant an estimate of the total fee before providing the services.

Estimation des droits
82(2) L'organisme public remet à l'auteur d'une demande qui est tenu, en vertu du paragraphe (1), de payer des droits autres que ceux liés à la présentation de sa demande une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés.

Acceptance of estimate within 30 days
82(3) The applicant has up to 30 days from the day the estimate is given to indicate if it is accepted or to modify the request in order to change the amount of the fees, after which the application is considered abandoned.

Effect of estimate on time limits
82(4) When an estimate is given to an applicant under this section, the time within which the head is required to respond under subsection 11(1) is suspended until the applicant notifies the head that the applicant wishes to proceed with the application.

Waiver of fees
82(5) The head of a public body may waive the payment of all or part of a fee in accordance with the regulations.

Fee not to exceed actual cost
82(6) The search, preparation, copying and delivery fees referred to in subsection (1) must not exceed the actual costs of the services.

Annual report of responsible minister
83(1) The responsible minister shall prepare an annual report and lay a copy of it before the Legislative Assembly if it is in session and, if it is not, within 15 days after the beginning of the next session.

Contents of report
83(2) The report under subsection (1) shall include information as to

(a) the number of requests for access that have been made, granted or denied;

(b) the specific provisions of this Act upon which refusals of access have been based;

(c) the number of applications to correct personal information that have been made; and

(d) [repealed] S.M. 2008, c. 40, s. 35;

Acceptation de l'estimation
82(3) L'auteur de la demande dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de l'estimation pour indiquer s'il accepte celle-ci ou pour modifier sa demande en vue de faire changer le montant des droits, après quoi il est réputé avoir renoncé à sa demande.

Conséquence de l'estimation sur les délais
82(4) Si une estimation est donnée à l'auteur de la demande, le délai à l'intérieur duquel le responsable est tenu de répondre en application du paragraphe 11(1) est suspendu jusqu'à ce que l'auteur de la demande l'avise qu'il désire poursuivre celle-ci.

Renonciation aux droits
82(5) Le responsable d'un organisme public peut renoncer au paiement de tout ou partie des droits en conformité avec les règlements.

Coût réel
82(6) Les frais de recherche, de préparation, de copie et de livraison visés par le paragraphe (1) ne peuvent excéder le coût réel des services.

Rapport annuel du ministre responsable
83(1) Le ministre responsable établit un rapport annuel qu'il dépose devant l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

Contenu du rapport
83(2) Le rapport contient des renseignements quant :

a) au nombre de demandes de communication qui ont été présentées, acceptées ou refusées;

b) aux dispositions précises de la présente loi sur lesquelles se sont fondés les refus de communication;

c) au nombre de demandes de correction de renseignements personnels qui ont été présentées;

d) [abrogé] L.M. 2008, c. 40, art. 35;

(e) the fees charged for access to records.

S.M. 2008, c. 40, s. 35; S.M. 2011, c. 35, s. 16.

e) aux droits exigés pour la communication de documents.

L.M. 2008, c. 40, art. 35.

Protection from liability

84 No action lies and no proceeding may be brought against the Government of Manitoba, a public body, the head of a public body, an elected official of a local public body or any person acting for or under the direction of the head of a public body for damages resulting from

(a) the disclosure of or failure to disclose, in good faith, all or part of a record or information under this Act or any consequences of that disclosure or failure to disclose; or

(b) the failure to give a notice required by this Act if reasonable care is taken to give the required notice.

Immunité

84 Le gouvernement du Manitoba, les organismes publics, les responsables d'organismes publics, les représentants élus d'organismes publics locaux et les personnes agissant pour les responsables d'organismes publics ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les dommages résultant :

a) de la communication ou du refus de communication totale ou partielle de documents ou de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que des conséquences qui en découlent;

b) de l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

Offences

85(1) Any person who wilfully

(a) discloses personal information in contravention of Part 3 of this Act;

(b) makes a false statement to, or misleads or attempts to mislead, the Ombudsman or another person in performing duties or exercising powers under this Act;

(c) obstructs the Ombudsman or another person in performing duties or exercising powers under this Act;

(d) destroys a record or erases information in a record that is subject to this Act with the intent to evade a request for access to records; or

(e) fails to comply with subsection 44.1(4) (obligations of an information manager);

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000.

Infractions

85(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ quiconque volontairement :

a) communique des renseignements personnels contrairement à la partie 3 de la présente loi;

b) fait une fausse déclaration à l'ombudsman ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions prévues par la présente loi ou trompe ou tente de tromper l'ombudsman ou l'autre personne;

c) entrave l'action de l'ombudsman ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions prévues par la présente loi;

d) détruit des documents que vise la présente loi ou efface des renseignements qui s'y trouvent dans l'intention de se soustraire à une demande de communication;

e) omet de se conformer au paragraphe 44.1(4).

Prosecution within two years
85(2) A prosecution under this Act may be commenced not later than two years after the commission of the alleged offence.

S.M. 2008, c. 40, s. 36; S.M. 2011, c. 35, s. 16.

Prescription
85(2) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle elle aurait été perpétrée.

L.M. 2008, c. 40, art. 36.

Defence under other enactments
86(1) No person is guilty of an offence under any other enactment by reason of complying with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombudsman or the adjudicator, or a person acting for or under the direction of the Ombudsman or the adjudicator, under this Act.

Défense
86(1) Nul ne commet une infraction à un autre texte du fait qu'il produit des documents ou fournit des renseignements ou des preuves à l'ombudsman ou à l'arbitre ou à une personne agissant pour eux ou sous leur autorité, sous le régime de la présente loi, afin de se plier à une demande ou de remplir une obligation.

No adverse employment action
86(2) A public body or a person acting on behalf of a public body shall not take any adverse employment action against an employee because the employee has complied with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombudsman or the adjudicator, or a person acting for or under the direction of the Ombudsman or the adjudicator, under this Act.

S.M. 2008, c. 40, s. 37.

Mesures répressives
86(2) Il est interdit aux organismes publics et aux personnes qui agissent pour eux de prendre des mesures répressives liées à l'emploi contre les employés qui produisent des documents ou fournissent des renseignements ou des preuves à l'ombudsman ou à l'arbitre ou à une personne agissant pour eux ou sous leur autorité, sous le régime de la présente loi, afin de se plier à une demande ou de remplir une obligation.

L.M. 2008, c. 40, art. 37.

Regulations
87 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating a person or group of persons as the head of a public body for the purpose of clause (d) of the definition "head" in section 1;

(b) designating agencies, boards, commissions, corporations, offices, associations or other bodies as educational bodies, government agencies, health care bodies or local government bodies;

(c) [repealed] S.M. 2008, c. 40, s. 38;

(d) respecting fees to be paid under this Act and providing for circumstances in which fees may be waived in whole or in part;

(e) respecting forms for the purposes of this Act;

Règlements
87 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une ou des personnes à titre de responsable d'un organisme public pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « responsable » à l'article 1;

b) désigner des organismes à titre d'organismes d'éducation, d'organismes gouvernementaux, d'organismes de soins de santé ou d'organismes d'administration locale;

c) [abrogé] L.M. 2008, c. 40, art. 38;

d) prendre des mesures concernant les droits à payer en vertu de la présente loi et prévoir les circonstances dans lesquelles il peut être renoncé en tout ou en partie à leur paiement;

(f) respecting procedures to be followed in making, transferring, and responding to requests under Part 2 of this Act;

(g) for the purpose of clause 40(2)(b), governing policies of public bodies concerning retention periods for personal information and respecting the destruction of personal information;

(h) respecting the giving of consents by individuals under this Act;

(i) respecting written agreements for the purposes of subsections 44(1.2), 44.1(3) and 47(4);

(j) respecting standards for and requiring administrative, technical and physical safeguards to ensure the security and confidentiality of records and personal information in the custody or under the control of public bodies;

(k) [repealed] S.M. 2008, c. 40, s. 38;

(l) respecting the kind of information that public bodies must provide to the responsible minister, including information the minister requires for preparing the annual report under section 83;

(m) providing that other enactments of Manitoba, or any provisions of them, prevail despite this Act;

(n) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(o) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

S.M. 2008, c. 40, s. 38.

e) prévoir des formules pour l'application de la présente loi;

f) établir les formalités à suivre pour la présentation des demandes visées par la partie 2 de la présente loi, leur transmission et les réponses à y apporter;

g) pour l'application de l'alinéa 40(2)b), régir les directives des organismes publics relativement aux périodes de conservation des renseignements personnels et prendre des mesures concernant la destruction de ces renseignements;

h) prendre des mesures concernant les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi;

i) prendre des mesures concernant les accords écrits pour l'application des paragraphes 44(1.2), 44.1(3) et 47(4);

j) prendre des mesures concernant les normes applicables aux garanties administratives, techniques et physiques et exiger l'établissement de ces garanties afin que soient assurées la sécurité et la confidentialité des documents et des renseignements personnels relevant d'organismes publics;

k) [abrogé] L.M. 2008, c. 40, art. 38;

l) prendre des mesures concernant le genre de renseignements que les organismes publics doivent fournir au ministre responsable, y compris les renseignements que le ministre exige pour l'établissement du rapport annuel que vise l'article 83;

m) prévoir que d'autres textes du Manitoba, ou certaines de leur dispositions, l'emportent malgré la présente loi;

n) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

o) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

L.M. 2008, c. 40, art. 38.

PART 7

CONSEQUENTIAL, REVIEW, REPEAL AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

88 to 97 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts, which amendments are now included in those Acts.

SAVING PROVISIONS

Right to disclose to War Amps preserved
97.1(1) If a public body, pursuant to an agreement entered into under section 46 before the coming into force of this section, disclosed names, addresses and drivers' licence numbers to the War Amputations of Canada, the public body may continue to disclose that information despite subsection 44(1) (restrictions on disclosure), if War Amputations of Canada uses the information only in accordance with the terms of the agreement.

Local public bodies
97.1(2) If a local public body disclosed information pursuant to an agreement entered into under section 46 before the coming into force of this section, it may continue to do so despite subsection 44(1) (restrictions on disclosure), if the body to whom the information is disclosed uses it only in accordance with the terms of the agreement.

S.M. 2008, c. 40, s. 39.

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RÉVISION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

88 à 97 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 88 à 97 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Maintien du droit de communiquer des renseignements aux Amputés de guerre du Canada
97.1(1) L'organisme public qui, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 46 avant l'entrée en vigueur du présent article, a communiqué les noms, adresses et numéros de permis de conduire aux Amputés de guerre du Canada peut, par dérogation au paragraphe 44(1), continuer à communiquer de tels renseignements si cet organisme ne les utilise que selon les conditions de l'accord.

Organismes publics locaux
97.1(2) L'organisme public local qui a communiqué des renseignements conformément à un accord conclu en vertu de l'article 46 avant l'entrée en vigueur du présent article peut continuer à le faire malgré le paragraphe 44(1) si l'organisme à qui ils sont destinés ne les utilise que selon les conditions de l'accord.

L.M. 2008, c. 40, art. 39.

REVIEW

Review of Act in five years
98(1) The responsible minister must undertake a comprehensive review of the operation of this Act, which involves public representations, within five years after an adjudicator is first appointed under section 58.1.

Tabling of report
98(2) The responsible minister must submit a report on the review to the Legislative Assembly within one year after the review is undertaken, or within such further time as the Assembly may allow.

S.M. 2008, c. 40, s. 40; S.M. 2012, c. 40, s. 22.

RÉVISION

Examen de la présente loi
98(1) Le ministre responsable procède à l'examen détaillé de la présente loi dans les cinq ans après qu'un arbitre est nommé pour la première fois en application de l'article 58.1. À cette occasion, il permet au public de présenter des observations.

Rapport
98(2) Le ministre responsable dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour exécuter son mandat et présenter à l'Assemblée son rapport.

L.M. 2008, c. 40, art. 40; L.M. 2012, c. 40, art. 22.

REPEAL AND C.C.S.M. REFERENCE

Repeal
99 *The Freedom of Information Act*, S.M. 1985-86, c. 6, is repealed.

C.C.S.M. reference
100 This Act may be cited as *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and referred to as chapter F175 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

ABROGATION ET *CODIFICATION PERMANENTE*

Abrogation
99 Est abrogée la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, chapitre 6 des *L.M. 1985-86*.

Codification permanente
100 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Elle constitue le chapitre F175 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

COMING INTO FORCE

Coming into force of Act
101(1) Except as provided in subsection (3), this Act comes into force on a day fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
101(1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Coming into force for local public bodies
101(2) The proclamation of clause (d) of the definition "head" in section 1, clause (e) of the definition "public body" in section 1, and sections 4(f), 20(2), 21(2), 22, 46(4), 49(a)(ii), 75(5) and 80, or any portion of them, may relate to all or any of the following categories of local public bodies:

(a) educational bodies;

(b) health care bodies;

(c) local government bodies.

Entrée en vigueur pour les organismes publics locaux
101(2) L'entrée en vigueur de l'alinéa d) de la définition de « responsable » à l'article 1, de l'alinéa e) de la définition de « organisme public » à l'article 1, de l'alinéa 4f), des paragraphes 20(2) et 21(2) de l'article 22, du paragraphe 46(4), du sous-alinéa 49a)(ii), du paragraphe 75(5) et de l'article 80, ou d'une partie de ces dispositions, peut toucher l'ensemble ou certaines des catégories suivantes d'organismes publics locaux :

a) les organismes d'éducation;

b) les organismes de soins de santé;

c) les organismes d'administration locale.

Coming into force for The City of Winnipeg
101(2.1) If a proclamation under subsection (2) relates to local government bodies, the proclamation may be made applicable to The City of Winnipeg at an earlier date than to other local government bodies.

Entrée en vigueur pour la Ville de Winnipeg
101(2.1) La proclamation que vise le paragraphe (2), si elle touche des organismes d'administration locale, peut s'appliquer à la Ville de Winnipeg à une date antérieure à celle prévue pour les autres organismes d'administration locale.

Coming into force of Division 1 of Parts 2 and 3
101(3) If *The Personal Health Information Act* is not in force on the day this Act is proclaimed, Division 1 of Part 2 and Division 1 of Part 3 do not come into force on the proclamation of this Act but instead come into force on the day *The Personal Health Information Act* comes into force.

S.M. 1998, c. 45, s. 10.

Entrée en vigueur de la section 1 des parties 2 et 3
101(3) La section 1 de la partie 2 et la section 1 de la partie 3 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, si cette loi n'est pas en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L.M. 1998, c. 45, art. 10.

NOTE: S.M. 1997, c. 50, except clause (d) of the definition "head" in section 1, clause (e) of the definition "public body" in section 1, and sections 4(f), 20(2), 21(2), 22, 46(4), 49(a)(ii), 75(5) and 80, came into force by proclamation on May 4, 1998.

NOTE : Le chapitre 50 des *L.M. 1997*, sauf l'alinéa d) de la définition de « responsable d'organisme public » à l'article 1, l'alinéa e) de la définition d'« organisme public » figurant à l'article 1, ainsi que l'alinéa 4f), les paragraphes 20(2) et 21(2), l'article 22, le paragraphe 46(4), le sous-alinéa 49a)(ii), le paragraphe 75(5) et l'article 80, est entré en vigueur par proclamation le 4 mai 1998.

The provisions listed above came into force by proclamation in relation to The City of Winnipeg on August 31, 1998, and in relation to educational bodies, to health care bodies, and to local government bodies except The City of Winnipeg on April 3, 2000.

Les dispositions indiquées ci-dessus sont en vigueur depuis le 31 août 1998. Toutefois, si elles s'appliquent aux organismes d'éducation, de soins de santé et d'administration locale, à l'exception de ceux de la ville de Winnipeg, elles sont en vigueur depuis le 3 avril 2000.

***The Personal Health Information Act*, S.M. 1997, c. 51, came into force by proclamation on December 11, 1997.**

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, c. 51 des *L.M. 1997*, est entrée en vigueur le 11 décembre 1997.